



WE CARE ABOUT FOOTBALL

Règlement antidopage de l'UEFA

Edition 2015

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
I Dispositions générales	1
Article 1	1
DOPAGE ET CHAMP D'APPLICATION	1
Article 2	1
VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	1
Article 3	5
CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE	5
ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉSOMPTIONS	5
Article 4	6
SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES	6
Article 5	7
AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)	7
II Organisation des contrôles antidopage	9
Article 6	9
COMPÉTENCES DE L'UEFA	9
Article 7	10
OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS NATIONALES, DES CLUBS ET DES JOUEURS	10
III Procédure disciplinaire en cas de violation des règles antidopage	12
Article 8	12
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
Article 9	12
PREMIÈRE VIOLATION ET SUSPENSIONS CROISSANTES	12
Article 10	14
ANNULATION, RÉDUCTION OU SUSPENSION D'UNE SANCTION	14
Article 11	17
VIOLATIONS MULTIPLES	17
Article 12	18
CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	18
DIVULGATION PUBLIQUE	18
CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES	19
IV Dispositions supplémentaires	19
Article 13	19
TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT	19
Article 14	19
DISPOSITIONS FINALES	19

ANNEXE A : INSTRUCTIONS AUX ORGANISATEURS DE MATCHES DE L'UEFA	21
ANNEXE B : PLAN DU LOCAL DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE	23
ANNEXE C : DÉFINITIONS	24
ANNEXE D : FORMULAIRES	31
CONTRÔLE ANTIDOPAGE : TIRAGE AU SORT (FORMULAIRE D1)	31
CONTRÔLE ANTIDOPAGE (FORMULAIRE D2)	32
DÉCLARATION DE CONSENTEMENT DU JOUEUR (FORMULAIRE D2)	33
REGISTRE DU LOCAL DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE (FORMULAIRE D3)	34
ACHEMINEMENT DES ÉCHANTILLONS ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU LABORATOIRE (FORMULAIRE D4)	35
ANNEXE E : RÈGLES RELATIVES À LA LOCALISATION	36
ANNEXE F : PROCÉDURE DE CONTRÔLE	45
ANNEXE G : PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCORD	57

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA sur la base de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts de l'UEFA*.

La lutte antidopage est une préoccupation permanente des organisations sportives internationales ainsi que des gouvernements nationaux.

Les objectifs fondamentaux du programme antidopage de l'UEFA sont les suivants :

- sauvegarder et défendre l'éthique sportive ;
- protéger l'intégrité physique et psychique des footballeurs ;
- maintenir l'équité sportive pour tous les compétiteurs.

Les contrôles antidopage ont été introduits afin d'assurer que les résultats des matches des compétitions de l'UEFA reflètent objectivement le rapport de force des adversaires sur le terrain.

I Dispositions générales

Article 1

Dopage et champ d'application

- 1.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées à l'alinéa 2.01 ci-dessous.
- 1.02 Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions disputées sous l'égide de l'UEFA dont les règlements s'y réfèrent.

Article 2

Violations des règles antidopage

- 2.01 Sont considérés comme des violations des règles antidopage :
 - a) La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un joueur.
 - i) Il incombe à chaque joueur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de la présence dans leurs échantillons de toute substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir qu'il y a eu violation des règles antidopage.
 - ii) Une preuve suffisante de la violation d'une règle antidopage est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon A du joueur lorsque le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que

l'échantillon B n'est pas analysé, ou lorsque l'échantillon B est analysé et que cette analyse confirme la présence de la substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs tels qu'ils avaient été décelés dans l'échantillon A du joueur, ou lorsque l'échantillon B du joueur est réparti dans deux flacons et que l'analyse du deuxième flacon confirme la présence de la substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs tels qu'ils avaient été décelés dans le premier flacon.

- iii) À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur constitue une violation des règles antidopage.
 - iv) À titre d'exception à la règle générale de la lettre 2.01a, la Liste des interdictions ou les standards internationaux peuvent prévoir des critères d'évaluation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.
- b) L'usage ou la tentative d'usage par un joueur d'une substance ou d'une méthode interdite.
- i) Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir qu'il y a eu violation d'une règle antidopage pour cause d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.
 - ii) Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffisent pour qu'il y ait violation des règles antidopage.
- c) Le fait de se soustraire au prélèvement d'un échantillon, de refuser le prélèvement d'un échantillon ou de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon
- Le fait de se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou le fait de refuser le prélèvement d'un échantillon ou de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon, sans justification valable après notification conforme au présent règlement.
- d) Le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou le contrôle manqué.

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que

définis dans l'annexe E et le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un joueur.

- e) La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle antidopage.

Comportement préjudiciable au processus de contrôle antidopage, mais qui ne tombe pas sous la définition d'une méthode interdite. La falsification comprend notamment le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle antidopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel

- f) La possession d'une substance ou méthode interdite.

i) La possession par un joueur en compétition de toute substance ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un joueur de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le joueur n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée conformément à la procédure définie dans la circulaire mentionnée à l'article 5 du présent règlement ou ne fournis une autre justification acceptable.

ii) La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du joueur de toute substance ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du joueur de toute substance ou méthode interdite hors compétition, en lien avec un joueur, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée à un joueur conformément à la procédure définie dans la circulaire mentionnée à l'article 5 du présent règlement ou ne fournis une autre justification acceptable.

- g) Le trafic ou la tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.

- h) L'administration ou la tentative d'administration à un joueur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.

- i) La complicité.

L'assistance, l'incitation, la contribution, l'encouragement, la conspiration, la dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage ou une tentative de violation des règles antidopage.

j) L'association interdite.

L'association, à titre professionnel ou sportif, entre un joueur ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du joueur qui :

- i) s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou
- ii) s'il ne relève pas de l'autorité de l'UEFA et qu'une suspension n'ait pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne est en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue ; ou
- iii) sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux lettres i) et ii) ci-dessus.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le joueur ou l'autre personne ait reçu une notification préalable écrite d'une organisation antidopage dans la juridiction de laquelle se trouve le joueur ou l'autre personne, ou de l'AMA, du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du joueur et de la conséquence potentielle de l'association interdite, et que le joueur ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage doit également faire des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du joueur faisant l'objet de la notification au joueur ou à l'autre personne qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer dans quelle mesure les critères décrits aux lettres i) et ii) susmentionnées ne lui sont pas applicables.

Nonobstant le délai de prescription de dix ans concernant les violations des règles antidopage, le présent alinéa s'applique même si le comportement disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du joueur s'est produit avant le 1^{er} janvier 2015.

Il incombe au joueur ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du joueur décrite aux lettres i) et ii) ci-dessus ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

L'UEFA soumet à l'AMA les informations dont elle a connaissance au sujet d'un membre du personnel d'encadrement du joueur répondant aux critères décrits aux lettres i), ii) et iii) susmentionnées.

Article 3

Charge de la preuve et degré de preuve

3.01 La charge de la preuve incombe à l'UEFA, qui doit établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'UEFA est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Si un joueur ou toute autre personne présumé(e) avoir commis une violation des règles antidopage a la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

Établissement des faits et présomptions

3.02 Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris les aveux. Les règles suivantes en matière de preuve s'appliquent en cas de dopage :

- a) Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un examen par des pairs, sont présumées scientifiquement valables. Tout joueur ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique doit, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS peut informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désigne un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA a également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure.
- b) Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le joueur ou une autre personne peut renverser cette présomption en démontrant qu'un écart est survenu par rapport au standard international et qu'il pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.
- c) Si le joueur ou l'autre personne parvient à renverser la présomption précitée en démontrant qu'un écart est survenu par rapport au standard international et qu'il pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, l'UEFA aura alors la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

- d) Les écarts par rapport à tout autre standard international ou à tout(e) autre règle ou principe antidopage énoncé(e) dans le Code ou dans le règlement de l'UEFA n'invalident pas lesdites preuves ni lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du résultat d'analyse anormal ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le joueur ou une autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre standard international ou à tout(e) autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, l'UEFA a, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.
- e) L'instance d'audition peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au joueur ou à l'autre personne qui est accusé(e) d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du joueur ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou de l'UEFA.

Article 4

Substances et méthodes interdites

- 4.01 Les substances et les méthodes interdites sont celles qui figurent dans la Liste des interdictions publiée périodiquement par l'AMA. Sauf indication contraire dans la Liste des interdictions ou dans une mise à jour, en vertu du présent règlement, la Liste des interdictions et les mises à jour entrent en vigueur trois mois après leur publication par l'AMA, sans autre formalité requise de la part de l'UEFA. Tous les joueurs et toutes les autres personnes sont liés par la Liste des interdictions et leurs mises à jour, dès leur date d'entrée en vigueur, sans autre formalité. Les joueurs et les autres personnes doivent se familiariser avec la version la plus récente de la Liste des interdictions et toutes ses mises à jour. La Liste des interdictions en vigueur est disponible sur le site de l'AMA (www.wada-ama.org). De plus, l'UEFA informe les associations nationales et les clubs participant aux compétitions de l'UEFA de toute mise à jour apportée à la Liste des interdictions en temps utile.
- 4.02 La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions et la classification d'une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition sont définitives et ne peuvent pas être contestées par un joueur ou par toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la

performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

- 4.03 En vue de l'application des articles 9, 10 et 11, toutes les substances interdites sont considérées comme des substances spécifiées, à l'exception de celles appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, des stimulants, ainsi que des antagonistes et des modulateurs hormonaux mentionnés dans la Liste des interdictions. La classe des substances spécifiées n'englobe pas la classe des méthodes interdites.

Article 5

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

- 5.01 La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs (lettre 2.01a) et/ou l'usage ou la tentative d'usage (lettre 2.01b), la possession (lettre 2.01f) ou l'administration ou la tentative d'administration (lettre 2.01h) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sont pas considérés comme une violation des règles antidopage s'ils sont compatibles avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec la politique de l'UEFA en matière d'AUT et avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- 5.02 L'UEFA ne prend en considération que les demandes d'AUT de joueurs de clubs et d'associations nationales participant aux compétitions de l'UEFA ou à des matches amicaux internationaux au niveau senior. L'Administration de l'UEFA élabore en temps utile une lettre circulaire pour notifier aux associations nationales et aux clubs participant aux compétitions de l'UEFA les critères, les conditions et la procédure spécifiques pour soumettre les demandes d'AUT à l'UEFA. Les formulaires de demande d'AUT de l'UEFA sont annexés à la circulaire.
- 5.03 Les AUT octroyées par l'UEFA sont automatiquement reconnues par la FIFA, et vice-versa.
- 5.04 Si un joueur dispose déjà d'une AUT de son ONAD, il doit la soumettre à l'UEFA afin qu'elle soit reconnue. L'UEFA la reconnaîtra si elle remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- 5.05 Si l'UEFA considère que l'AUT délivrée par son ONAD ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et refuse de la reconnaître, l'UEFA doit le notifier sans délai au joueur et à son ONAD, en indiquant les motifs.
- 5.06 Le joueur et l'ONAD disposent de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen.
- 5.07 Si le cas est soumis à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'ONAD reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition, mais n'est pas valable pour les contrôles des

compétitions de l'UEFA ou de matches amicaux internationaux au niveau senior dans l'attente de la décision de l'AMA.

- 5.08 Si le cas n'est pas soumis à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.
- 5.09 Si le joueur ne possède pas déjà une AUT délivrée par l'ONAD pour une substance ou une méthode donnée, il doit s'adresser directement à l'UEFA en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin apparaît.
- 5.10 Si l'UEFA rejette la demande du joueur, elle doit en avertir sans délai le joueur et indiquer ses motifs.
- 5.11 Si l'UEFA accède à la demande du joueur, elle doit en avertir le joueur et l'ONAD.
- 5.12 Si l'ONAD considère que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen.
- 5.13 Si l'ONAD soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'UEFA reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau international et les contrôles hors compétition, mais n'est pas valable pour les contrôles des compétitions de niveau national dans l'attente de la décision de l'AMA.
- 5.14 Si l'ONAD ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'UEFA devient également valable pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.
- 5.15 L'AMA est tenue d'examiner toute décision de l'UEFA de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'ONAD si le cas lui est soumis par le joueur ou par l'ONAD.
- 5.16 En outre, l'AMA est tenue d'examiner toute décision de l'UEFA de délivrer une AUT si le cas lui est soumis par l'ONAD.
- 5.17 L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative.
- 5.18 Si une décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.
- 5.19 Un joueur peut faire appel exclusivement auprès du TAS de toute décision en matière d'AUT prise par l'UEFA et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée.
- 5.20 Un joueur, l'ONAD et/ou l'UEFA peuvent faire appel exclusivement auprès du TAS de toute décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT.
- 5.21 L'inaction dans un délai d'un mois en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la

reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT est considérée comme un refus de la demande.

II Organisation des contrôles antidopage

Article 6

Compétences de l'UEFA

- 6.01 L'Administration de l'UEFA, par l'intermédiaire de son unité Questions médicales et antidopage, traite les questions ci-dessous.
- a) Planification et organisation des contrôles en compétition et hors compétition. Aucun préavis n'est donné concernant ces contrôles. L'unité peut ordonner des contrôles ciblés.
 - b) Collecte, évaluation et analyse d'informations afin de développer une stratégie antidopage et un programme de contrôles antidopage efficaces.
 - c) Désignation de contrôleurs antidopage et de responsables des prélèvements sanguins pour les contrôles antidopage.
 - d) Fourniture aux contrôleurs antidopage et aux responsables des prélèvements sanguins du matériel nécessaire pour accomplir leurs tâches et assistance dans les questions administratives.
 - e) Cours de formation pour les contrôleurs antidopage et les responsables des prélèvements sanguins.
 - f) Sélection d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des échantillons. Les échantillons B sont analysés par le laboratoire qui a analysé les échantillons A correspondants.
 - g) Gestion de demandes d'AUT. L'unité Questions médicales et antidopage soumet les demandes d'AUT au Comité AUT de l'UEFA.
 - h) Communication des résultats des contrôles et d'autres informations en relation avec la lutte contre le dopage à l'AMA et à d'autres organisations antidopage aux fins du programme antidopage de l'UEFA, et si le présent règlement, le Code ou tout standard international applicable l'exige.
- 6.02 L'Administration de l'UEFA, par l'intermédiaire de son unité Questions médicales et antidopage, est également responsable de la gestion des résultats et examine en particulier :
- a) toute procédure d'AUT applicable (telle que définie dans la Liste des interdictions et dans le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) ;
 - b) toute prétendue irrégularité de la procédure de contrôle ou des analyses de laboratoire ;

- c) les explications du joueur contrôlé ou de toute autre personne appropriée ;
- d) les résultats d'analyse anormaux et les résultats atypiques ;
- e) les résultats de passeport atypiques et anormaux tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et dans le Standard international pour les laboratoires ;
- f) d'éventuelles investigations complémentaires ;
- g) les manquements potentiels à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et les contrôles manqués potentiels tels que définis dans l'annexe E et dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;
- h) en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage, les renseignements ou les preuves rassemblé(e)s (notamment, des preuves non analytiques) afin de déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des lettres 2.01a à j.

Retraite du football

6.03 Si un joueur ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'organisation antidopage assurant ce processus conserve la compétence pour le mener à son terme. Si un joueur ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait commencé, l'organisation antidopage qui aurait eu autorité sur le joueur ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le joueur ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

Article 7

Obligations des associations nationales, des clubs et des joueurs

7.01 Les associations et les clubs qui participent aux compétitions de l'UEFA s'engagent à aider l'UEFA dans la mise en œuvre de son programme antidopage tel que décrit dans le présent règlement. Les associations et les clubs doivent s'assurer que toute la correspondance qu'ils reçoivent concernant la lutte contre le dopage soit transmise à la personne concernée. En particulier, toute communication personnelle est adressée à l'association nationale ou au club, qui doit en informer directement la personne concernée. Les communications sont envoyées par fax ou par e-mail dans une des langues officielles de l'UEFA (allemand, anglais ou français). Si un destinataire souhaite recevoir ses communications dans une autre langue officielle de l'UEFA, il doit en informer l'UEFA sans délai.

- 7.02 Les joueurs et le personnel d'encadrement des joueurs des associations et des clubs qui participent aux compétitions de l'UEFA s'engagent à aider l'UEFA dans la mise en œuvre de son programme antidopage tel que décrit dans le présent règlement.
- 7.03 Il peut être exigé de tout joueur participant à une compétition de l'UEFA de se soumettre à un contrôle antidopage après un match. Chaque joueur doit donc rester disponible pour un tel contrôle jusqu'à 30 minutes après la fin du match. Il peut aussi être exigé de lui qu'il se soumette à des contrôles hors compétition et à des contrôles ciblés, même s'il purge une suspension ou une suspension provisoire. Les contrôles antidopage peuvent comprendre des prélèvements sanguins et/ou d'urine et/ou des échantillons de toute matrice biologique.
- 7.04 Chaque joueur et chaque représentant d'équipe doivent se conformer à toute instruction donnée par le contrôleur antidopage.
- 7.05 Tout joueur désigné pour subir un contrôle antidopage :
- est personnellement responsable de se présenter immédiatement au local de contrôle antidopage comme notifié. Pour les contrôles hors compétition, le délai pour se présenter est défini à l'alinéa 28 et à la lettre 34b de l'annexe F ;
 - doit se soumettre à tout examen médical jugé nécessaire par le contrôleur antidopage et coopérer avec celui-ci à cet effet ;
 - doit fournir un échantillon conformément aux instructions du contrôleur antidopage.
- 7.06 Les joueurs des associations nationales et des clubs participant aux compétitions de l'UEFA doivent transmettre des informations sur leur localisation à la demande de l'UEFA. La responsabilité de fournir les informations sur sa localisation incombe en dernier lieu au joueur. Les équipes et les joueurs figurant dans ce groupe cible doivent donner à l'UEFA des informations actualisées relatives à leur localisation. Les équipes doivent en outre fournir, sur demande, une liste à jour de leurs joueurs. Tous les détails sur l'obligation de transmission d'informations sur la localisation sont donnés à l'annexe E.
- 7.07 Les associations nationales et/ou les clubs doivent obtenir des informations sur la localisation des équipes et/ou des joueurs à la demande de l'UEFA.
- 7.08 Chaque association nationale doit assister l'organisation antidopage de son pays lorsque celle-ci établit son groupe cible constitué d'équipes représentatives nationales et/ou de joueurs.
- 7.09 Les associations et les clubs participants aux compétitions de l'UEFA s'engagent à faire en sorte que le formulaire Prise de connaissance et accord (voir annexe G) soit dûment rempli et signé pour chaque mineur

participant. Ces formulaires doivent être conservés par les associations ou les clubs et présentés à l'UEFA sur demande.

- 7.10 Les associations et les clubs s'engagent à vérifier, sur la base de leur législation nationale, qui doit être considéré comme un mineur et quelles exigences le formulaire doit remplir pour être juridiquement valable.

III Procédure disciplinaire en cas de violation des règles antidopage

Article 8

Dispositions générales

- 8.01 En cas de violation apparente des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties concernées conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA* et au présent règlement. Cette procédure peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 8.02 Il peut être ordonné à tout joueur coupable d'une violation des règles antidopage de se soumettre à d'autres contrôles antidopage.
- 8.03 L'UEFA se réserve le droit de rendre publiques toute violation des règles antidopage et ses conséquences.

Article 9

Première violation et suspensions croissantes

- 9.01 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite :
- La période de suspension imposée pour une première violation selon la lettre 2.01a (présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), la lettre 2.01b (usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite) ou la lettre 2.01f (possession d'une substance ou d'une méthode interdite) est la suivante, sous réserve d'une réduction de cette période ou d'un sursis potentiel conformément aux alinéas 10.01, 10.02 ou 10.03 :

- a) La période de suspension est de quatre ans si :
- la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée (à moins que le joueur ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle) ; ou
 - la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'UEFA peut établir que cette violation était intentionnelle.
- b) Si la lettre a) ne s'applique pas, la période de suspension est de deux ans.

- c) Au sens des alinéas 9.01 et 9.02, le terme « intentionnel » vise à identifier les joueurs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le joueur ou l'autre personne ait adopté un comportement dont il/elle savait qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer une violation des règles antidopage ou y aboutir, et qu'il/elle ait manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition est présumée « non intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le joueur puisse établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition.
- 9.02 À moins que l'alinéa 10.02 ou 10.03 ne s'applique, les périodes de suspension pour une première violation des règles antidopage autre que celles prévues à l'alinéa 9.01 sont les suivantes :
- Pour les violations selon la lettre 2.01c (fait de se soustraire au prélèvement d'un échantillon, de refuser le prélèvement d'un échantillon ou de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon) ou la lettre 2.01e (falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle antidopage), la période de suspension applicable est de quatre ans, à l'exception des cas de non-soumission au prélèvement d'un échantillon pour lesquels le joueur peut établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à la lettre 9.01c), auquel cas la période de suspension est de deux ans.
 - Pour les violations selon la lettre 2.01d (manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués), la période de suspension est de deux ans. Cette période de suspension peut être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de responsabilité du joueur. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent alinéa n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que le joueur tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.
 - Pour les violations selon la lettre 2.01g (trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite) ou la lettre 2.01h (administration ou tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite), la période de suspension imposée est de quatre ans au minimum et peut aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation selon les lettres 2.01g ou 2.01h impliquant un mineur est considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du joueur pour des violations non liées à des substances spécifiées, elle entraîne une suspension à vie de ce membre. De plus, les violations importantes des lettres 2.01g ou 2.01h qui vont

également à l'encontre de lois et règlements nationaux sont dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

- d) Pour les violations selon la lettre 2.01i (complicité), la période de suspension imposée est au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans, en fonction de la gravité de l'infraction.
- e) Pour les violation selon la lettre 2.01j (association interdite), la période de suspension est de deux ans. Cette période de suspension peut être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de responsabilité du joueur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Article 10

Annulation, réduction ou suspension d'une sanction

- 10.01 Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Si un joueur ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable est annulée.

- 10.02 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

- a) Réduction des suspensions en cas de violation des lettres 2.01a (présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.01b (usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite), ou 2.01f (possession d'une substance ou d'une méthode interdite) impliquant des substances spécifiées ou des produits contaminés.

- i) Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le joueur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la sanction est au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de responsabilité du joueur ou de l'autre personne.

- ii) Produits contaminés

Dans les cas où le joueur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la sanction est, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de responsabilité du joueur ou de l'autre personne.

b) Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de la lettre 10.02a

Dans un cas où la lettre 10.02a n'est pas applicable, si un joueur ou une autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'annulation prévues à l'alinéa 10.03 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de responsabilité du joueur ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent alinéa ne peut pas être inférieure à huit ans.

10.03 Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

a) Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

L'UEFA peut, avant une décision finale en appel ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où le joueur ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou
- ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de l'UEFA.

Après le rendu d'une décision finale ou après l'expiration du délai d'appel, l'UEFA ne peut assortir du sursis une partie de la sanction applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la FIFA. La mesure dans laquelle la sanction applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le joueur ou par l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le joueur ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le football. Le sursis peut porter sur les trois quarts de la sanction applicable au maximum. Si la sanction applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet alinéa doit être d'au moins huit ans. Si le joueur ou l'autre personne cesse de coopérer et n'apporte pas l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, l'UEFA rétablira la sanction initiale. Si l'UEFA décide de rétablir ou de ne pas rétablir une sanction, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel.

Pour encourager davantage les joueurs et les autres personnes à fournir une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de l'UEFA ou à la demande du joueur ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel, donner son accord à ce que la sanction normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la sanction et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent alinéa, voire qu'il n'y ait aucune sanction et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA est sous réserve du rétablissement de la sanction, tel que prévu par ailleurs par le présent alinéa. Les décisions de l'AMA dans le contexte du présent alinéa ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre organisation antidopage.

Si l'UEFA assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en sont notifiées, avec indication des motifs de la décision. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une organisation antidopage à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

b) Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Si un joueur ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été averti d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que la lettre 2.01a, avant d'avoir reçu notification de la violation admise), et si cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en dessous de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

c) Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanctions en vertu de la lettre 9.01a ou 9.02a

Si un joueur ou une autre personne avoue sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, il peut, après

approbation de l'AMA et de l'UEFA et à leur libre appréciation, bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de responsabilité du joueur ou de l'autre personne.

d) Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction :

Si un joueur ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des alinéas 10.01, 10.2 et 10.03 avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre de l'alinéa 10.03, la période de suspension applicable normalement doit être déterminée conformément aux alinéas 9.01, 9.02, 10.01 et 10.02. Si le joueur ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la sanction ou au sursis au titre de l'alinéa 10.03, cette sanction peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en dessous du quart de la sanction applicable normalement

Article 11

Violations multiples

11.01 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un joueur ou une autre personne, la période de suspension est la plus longue des trois périodes suivantes :

- six mois ;
- la moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans tenir compte des réductions prévues à l'alinéa 10.03 ; ou
- le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans tenir compte des réductions prévues à l'alinéa 10.03.

11.02 Une troisième violation des règles antidopage entraîne toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'alinéa 10.01 ou 10.02, ou qu'elle porte sur une violation de la lettre 2.01d. Dans ces cas particuliers, la période de suspension varie entre huit ans et la suspension à vie.

11.03 Une violation des règles antidopage pour laquelle un joueur ou une autre personne n'a commis aucune faute ni négligence n'est pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent alinéa.

11.04 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

- Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 11, une violation des règles antidopage est considérée comme une deuxième violation seulement si l'UEFA peut établir que le joueur ou une autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, ou après que l'UEFA a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Si l'UEFA ne peut

pas établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée repose sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

- b) Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, l'UEFA découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le joueur ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'UEFA impose une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment.

11.05 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'article 11, les violations des règles antidopage sont considérées comme des violations multiples si elles se produisent au cours de la même période de dix ans.

Article 12 **Conséquences pour les équipes**

12.01 Contrôle d'une équipe :

Lorsque plus d'un joueur de la même équipe a été notifié d'une possible violation des règles antidopage conformément au présent règlement, l'Administration de l'UEFA doit réaliser des contrôles ciblés appropriés à l'égard de l'équipe pendant la durée de la compétition.

12.02 Disqualification d'une équipe :

Si plus de deux joueurs de la même équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée d'une compétition, l'UEFA impose la/les sanction(s) appropriée(s) à l'équipe en question conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA* et au présent règlement, en plus des conséquences touchant le(s) joueur(s) individuel(s) ayant commis la violation. La/Les sanction(s) imposée(s) à l'équipe peut/peuvent inclure la disqualification de la compétition en cours et/ou l'exclusion de futures compétitions.

Divulgation publique

12.03 L'AMA sert de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des contrôles du dopage, y compris les données du passeport biologique des sportifs pour les joueurs de niveaux international et national, et les informations relatives à la localisation des joueurs, y compris ceux qui font partie d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles. Afin de faciliter la coordination de la planification des contrôles et d'éviter des doublons entre les diverses organisations antidopage, l'UEFA communique au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, tous les contrôles antidopage qu'elle effectue sur les joueurs en compétition et hors compétition, les résultats de ces contrôles et toute autre donnée y relative dès que possible une fois ces contrôles réalisés.

Conformément aux règles applicables, ces informations sont mises à la disposition du joueur, de l'ONAD du joueur, de l'ONAD du club du joueur, de la FIFA et des autres organisations antidopage ayant autorité sur le joueur.

- 12.04 Pour être à même de servir de centre d'information pour les données relatives aux contrôles antidopage et les décisions de gestion des résultats, l'AMA a mis au point ADAMS, un outil de gestion de base de données. L'AMA a mis au point le système ADAMS afin d'être en conformité avec les lois et normes relatives à la confidentialité des données applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système ADAMS. Les renseignements personnels du joueur, du personnel d'encadrement du joueur ou d'autres personnes intervenant dans les activités de lutte contre le dopage sont conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de confidentialité des données, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Confidentialité des données

- 12.05 L'UEFA et les autres organisations antidopage peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des joueurs et d'autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs activités de lutte contre le dopage en vertu du Code et des standards internationaux (en particulier le Standard international pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le droit applicable.

IV Dispositions supplémentaires

Article 13

Tribunal Arbitral du Sport

- 13.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts de l'UEFA* s'appliquent.

Article 14

Dispositions finales

- 14.01 L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.
- 14.02 Toutes les questions non prévues par le présent règlement sont tranchées définitivement par le secrétaire général de l'UEFA après consultation du Panel antidopage. Toutes ces décisions sont définitives.
- 14.03 L'Administration de l'UEFA, en collaboration avec le Panel antidopage, est habilitée à prendre des décisions et à adopter les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

- 14.04 En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.
- 14.05 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement. L'annexe D peut être modifiée par l'Administration de l'UEFA durant la saison sportive.
- 14.06 Le présent règlement s'applique à toute violation des règles antidopage commise après son entrée en vigueur.
- 14.07 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

Michel Platini
Président

Gianni Infantino
Secrétaire général

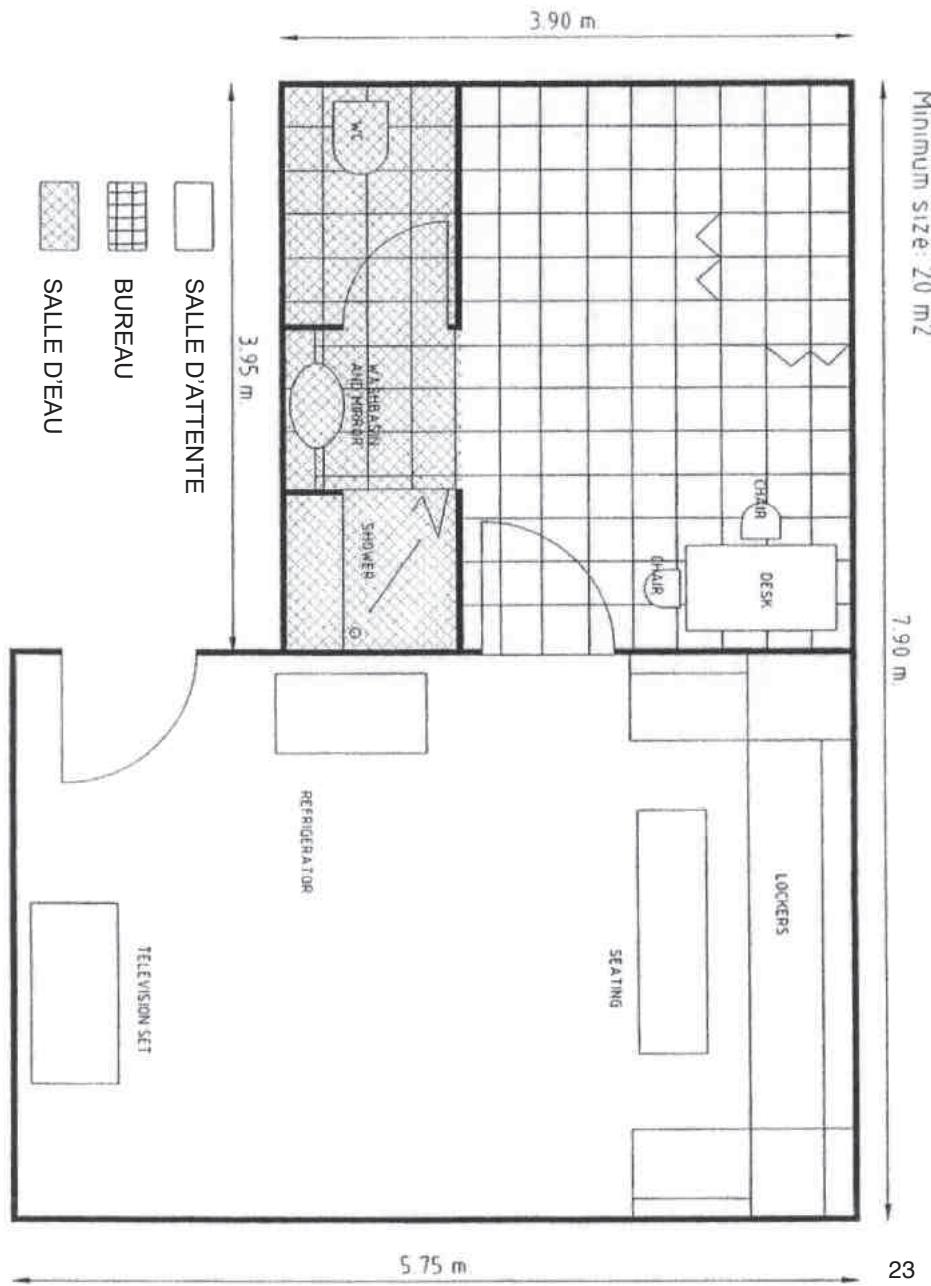
Nyon, le 4 décembre 2014

ANNEXE A : Instructions aux organisateurs de matches de l'UEFA

1. Lors de chaque match, l'équipe recevante doit désigner un agent de liaison antidopage, qui doit rester à la disposition du contrôleur antidopage. L'agent de liaison antidopage ne doit pas forcément avoir une formation médicale. Il devrait toutefois pouvoir s'exprimer en anglais et doit rester disponible jusqu'à la fin du contrôle antidopage. Sa tâche principale est de veiller à ce que le local de contrôle antidopage ainsi que l'ensemble du matériel et des équipements nécessaires soient disponibles et prêts à être utilisés aux fins du contrôle antidopage, conformément à la présente annexe et à l'annexe B. Il doit également organiser le retour du contrôleur antidopage jusqu'à son hôtel à la fin du contrôle antidopage.
2. L'équipe recevante doit mettre à disposition un local propre réservé exclusivement pour les contrôles antidopage (local de contrôle antidopage). Ce local doit être situé à proximité des vestiaires des joueurs et ne pas être accessible au public et aux médias. Il doit mesurer 20 m² au minimum et comporter une salle d'attente, un bureau et une salle d'eau, tous contigus. La surface du local de contrôle antidopage doit dépasser 20 m² pour certaines compétitions, mais les équipes concernées sont informées en conséquence et en temps utile.
 - a) Le bureau devrait être équipé des éléments suivants :
 - une table,
 - 4 chaises,
 - un lavabo avec eau courante,
 - des articles de toilette (savon, serviettes, etc.),
 - un meuble fermant à clé,
 - une salle d'eau (contiguë au bureau ou dans le bureau lui-même).
 - b) La salle d'eau doit être située dans le bureau lui-même ou être contiguë au bureau avec accès direct à celui-ci, et doit être équipée des éléments suivants :
 - un WC avec siège,
 - un lavabo avec eau courante,
 - une douche (si possible).
 - c) La salle d'attente devrait être contiguë au bureau. Elle peut également faire partie du bureau, mais une cloison doit être installée afin de séparer la salle en deux parties. Elle doit être équipée des éléments suivants :
 - des places assises pour 8 personnes,
 - des patères ou casiers à habits pour 4 personnes (si possible),
 - un réfrigérateur,
 - un poste de télévision (si possible).

3. Un assortiment de boissons non alcoolisées, exemptes de toute substance interdite, sous forme de bouteilles ou de canettes d'origine non débouchées et scellées doit être placé dans le réfrigérateur de la salle d'attente du local de contrôle antidopage (env. 10 litres d'eau minérale non gazeuse, 12 canettes de boissons non alcoolisées et sans caféine, et environ 12 canettes de bière sans alcool).
4. Une place de la meilleure catégorie, se trouvant à proximité de la place du délégué de match de l'UEFA, doit être réservée au contrôleur antidopage dans la tribune d'honneur ou une tribune similaire. Le local de contrôle antidopage doit être facilement accessible depuis cette place.
5. Le personnel du service d'ordre aux entrées principales du stade doit être informé que des personnes munies de laissez-passer de contrôleurs antidopage de l'UEFA (avec photo) devront accéder librement au stade.
6. Le contrôleur antidopage peut ordonner aux responsables de la sécurité ou aux stadiers de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne pénètre dans le local de contrôle antidopage.

ANNEXE B : Plan du local de contrôle antidopage



ANNEXE C : Définitions

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le joueur ou l'autre personne qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était vu administrer une substance interdite ou une méthode interdite. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de la lettre 2.01a, le joueur doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le joueur ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de la lettre 2.01a, le joueur doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme. Pour les cannabinoïdes, le joueur peut établir l'absence de faute ou de négligence significative en démontrant clairement que l'usage ne visait pas à améliorer la performance sportive ou n'était pas en rapport avec le sport.

Accompagnateur de joueur : Personne désignée par l'UEFA qui est chargée de notifier le contrôle antidopage au joueur qui lui est assigné et de l'escorter en permanence depuis le moment de la notification jusqu'à la fin du contrôle antidopage et/ou qui observe tous les joueurs qui sont présents dans le local de contrôle antidopage.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion de base de données en ligne, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission des données, conçu pour aider l'AMA et ses parties prenantes dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration (au sens de la lettre 2.01h) : Fait de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou d'être responsable de sa mise à disposition ou de sa fourniture. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Agent de liaison antidopage : Personne qui est désignée par l'équipe recevante et qui se tient à la disposition du contrôleur antidopage. Une description de ses tâches figure à l'annexe A, alinéa 1.

Aide substantielle : Aux fins de la lettre 10.03a, la personne qui fournit une aide substantielle doit : (i) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et (ii) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent constituer un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Assistant du contrôleur antidopage : Personne désignée par l'Administration de l'UEFA qui est chargée d'aider le contrôleur antidopage à accomplir sa tâche dès que celui-ci arrive au stade et jusqu'à la fin du contrôle antidopage. Sa tâche principale est d'inscrire toutes les personnes pénétrant dans le local de contrôle antidopage sur le formulaire Registre du local de contrôle antidopage (D4) et de superviser le fonctionnement du local de contrôle antidopage. Il peut aussi être appelé à remplir la fonction d'accompagnateur de joueurs, à savoir notifier au(x) joueur(s) qui lui est/sont assigné(s) qu'il(s) est/sont sélectionné(s) pour un contrôle antidopage et escorter ce(s) joueur(s) depuis le moment de la notification jusqu'à la fin du contrôle antidopage.

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 5.

Autorité de contrôle : Organisation qui a autorisé un prélèvement d'échantillon, que ce soit i) une organisation antidopage (par exemple, l'UEFA, la FIFA, l'organisation nationale antidopage, l'AMA) ; ou ii) une autre organisation réalisant des contrôles en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'organisation antidopage (par exemple, une fédération nationale qui est membre de l'UEFA et/ou de la FIFA).

Autorité de gestion des résultats : Organisation responsable de la gestion des résultats des contrôles (ou d'autres preuves d'une violation potentielle des règles antidopage) et des audiences, que ce soit a) une organisation antidopage (par exemple, la FIFA, l'UEFA, l'ONAD, l'AMA) ; ou b) une autre organisation agissant en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'organisation antidopage (par exemple, une association nationale qui est membre de la FIFA et/ou de l'UEFA). En ce qui concerne les manquements l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou les contrôles manqués, l'autorité de gestion des résultats est celle prévue à l'annexe E/D, alinéa 23.

Code : Code mondial antidopage, publié par l'AMA.

Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (Comité AUT) : Comité de l'UEFA formé au cas par cas pour accorder, réviser et refuser des AUT.

Compétition : Série de matches de football organisés sous l'autorité de l'UEFA (p. ex. l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League). Dans la terminologie officielle de l'UEFA, le terme de compétition correspond à celui d'événement dans le Code.

Contrôle antidopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle ciblé : Sélection de joueurs en vue de contrôles lorsque des joueurs particuliers ou des groupes de joueurs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle inopiné : Prélèvement d'échantillon qui a lieu sans avertissement préalable du joueur et au cours duquel le joueur est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Contrôle manqué : Indisponibilité d'un joueur pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués dans les informations sur sa localisation pour le jour en question.

Contrôleur antidopage : Médecin (homme ou femme) désigné par l'Administration de l'UEFA pour effectuer un contrôle antidopage. Le contrôleur antidopage est responsable de l'ensemble de la procédure de contrôle antidopage, y compris du tirage au sort, du prélèvement des échantillons et de leur transport jusqu'au laboratoire accrédité par l'AMA. Le contrôleur antidopage est habilité à prendre des décisions sur le lieu du contrôle antidopage conformément au présent règlement. Le contrôleur antidopage peut être secondé par un assistant du contrôleur antidopage ou par un accompagnateur de joueur. Le singulier est utilisé pour se référer au contrôleur antidopage. Toutefois, il est possible que plusieurs contrôleurs antidopage soient désignés par l'UEFA pour les contrôles hors compétition si le nombre de joueurs à contrôler l'exige.

Durée d'une compétition : Période de temps entre le début et la fin d'une compétition, telle que définie par l'UEFA.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre d'un contrôle antidopage.

En compétition : Période commençant 24 heures avant un match ou avant le premier match d'un tournoi et se terminant 24 heures après ce match ou après la fin du tournoi.

Équipe : Ensemble de joueurs d'un club ou d'une association nationale inscrits à une compétition ou un tournoi de l'UEFA.

Falsification : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime, d'influencer un résultat d'une manière illégitime, d'intervenir d'une manière illégitime, de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à un comportement frauduleux afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute : Tout manquement à une obligation ou toute absence de la diligence appropriée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de responsabilité d'un joueur ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du joueur ou de l'autre personne, la question de savoir si le joueur ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le joueur, ainsi que le degré de diligence exercé par le joueur, et les recherches et les précautions prises par le joueur en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de responsabilité du joueur ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le joueur ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un joueur perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait qu'un joueur n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne sont pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre de l'alinéa 10.02.

Gravité spécifique nécessaire : Gravité spécifique supérieure ou égale à 1,005 si elle est mesurée avec un réfractomètre, ou supérieure ou égale à 1,010 si elle est mesurée à l'aide de bandes indicatrices.

Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (GCIC) : Groupe de joueurs de niveau international qui sont sous le coup d'une suspension conformément au *Règlement antidopage de la FIFA* ou qui sont considérés comme des joueurs à haut risque et sont donc soumis à des exigences individuelles en matière de localisation telles que définies dans le *Règlement antidopage de la FIFA* (créneau quotidien de 60 minutes). Ces joueurs sont désignés individuellement par l'unité médicale et antidopage de la FIFA, qui leur donne notification par l'intermédiaire de l'association concernée, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.

Hors compétition : Se dit de tout contrôle antidopage ne se déroulant pas en compétition.

Informations partielles individuelles sur la localisation : Informations concernant le créneau spécifique de 60 minutes et l'endroit précis où un joueur peut être contrôlé lors de toute journée d'entraînement de son équipe s'il n'est pas disponible à l'endroit et dans le créneau horaire spécifiés par son club dans les informations sur la localisation de l'équipe fournies à l'UEFA.

Informations sur la localisation : Informations fournies par un joueur inclus dans un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles, ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du joueur durant le trimestre à venir, conformément à l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Joueur : Aux fins du contrôle antidopage, toute personne qui participe à une compétition de l'UEFA en tant que joueur.

Liste des interdictions : Liste de l'AMA identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation : Défaut par un joueur (ou par un tiers auquel le joueur a délégué cette tâche) de fournir des informations exactes et complètes sur sa localisation permettant de le localiser pour un contrôle au moment et au lieu indiqués par lui, ou d'actualiser ces informations pour s'assurer qu'elles restent exactes et complètes, conformément à l'annexe E et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Match : Rencontre de football unique disputée dans le cadre d'une compétition ou d'un tournoi. Dans la terminologie officielle de l'UEFA, le terme de match correspond à celui de compétition dans le Code.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

ONAD : Organisation nationale antidopage.

Organisation antidopage : Organisation responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet d'un contrôle antidopage, y compris la FIFA et les organisations nationales antidopage.

Passport biologique des sportifs : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes et au Standard international pour les laboratoires.

Personne : Personne physique ou personne morale.

Personnel d'encadrement du joueur : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un joueur participant à des compétitions sportives ou s'y préparant, ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Phase de prélèvement des échantillons : Toutes les activités séquentielles impliquant directement un joueur sélectionné en vue d'un contrôle, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le joueur quitte le local de contrôle antidopage.

Possession : Possession physique ou possession de fait d'une substance ou d'une méthode interdite, qui n'est établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait n'est établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. Il ne peut y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes

démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession de la substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.

Produit contaminé : Produit contenant une substance interdite qui n'est pas mentionnée sur l'étiquette du produit ni dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Rapport de tentative infructueuse : Rapport détaillé d'une tentative de prélèvement d'échantillon sur un joueur inclus dans un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles, qui a échoué. Ce rapport précise la date de la tentative, le lieu visité, l'heure exacte d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le joueur (y compris les détails de tous les contacts pris avec des tiers) et tout autre détail pertinent concernant cette tentative.

Représentant d'équipe : Personne désignée par son équipe pour la représenter lors du tirage au sort de la mi-temps, de l'ouverture des enveloppes et du contrôle antidopage des joueurs de l'équipe.

Responsable des prélèvements sanguins : Contrôleur antidopage chargé de l'échantillonnage sanguin et qualifié pour prélever des échantillons de sang sur les joueurs. Il ne peut confier la procédure de prélèvement à son/ses assistant(s), à moins qu'il(s) ne soit(en)t médecin(s) au bénéfice d'une formation en phlébotomie.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui demande une investigation supplémentaire, conformément au Standard international pour les laboratoires ou aux documents techniques connexes, avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite, d'une de ses métabolites ou d'un de ses marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat de passeport anormal : Rapport décrit comme tel dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et dans le Standard international pour les laboratoires.

Résultat de passeport atypique : Rapport décrit comme tel dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et dans le Standard international pour les laboratoires.

Sélection sur une base aléatoire : Sélection de joueurs pour des contrôles non ciblés.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. Le respect d'un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffit pour conclure que les procédures ont été correctement exécutées. Un standard international comprend tous les documents techniques publiés conformément à ses dispositions qui sont disponibles sur le site de l'AMA (www.wada-ama.org).

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Il n'y a pas de violation des règles antidopage basée sur une tentative si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Tournoi : Compétition impliquant plusieurs équipes (équipes nationales ou clubs) pendant une période définie (par ex. l'UEFA EURO 2016, du match d'ouverture à la finale).

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un joueur, un membre du personnel d'encadrement du joueur ou une autre personne relevant de la juridiction d'une organisation antidopage. Cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites lors des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

ANNEXE D : Formulaires

Contrôle antidopage : tirage au sort (formulaire D1)

1. Détails du match

Compétition:		Date:	D	D	M	M	Y
Lieu:							
Équipe recevante:		Équipe visiteuse:					

2. Personnes présentes lors du tirage au sort

Représentant de l'équipe recevante Nom:		Signature:	<input type="checkbox"/> Pas de tirage au sort
Représentant de l'équipe visiteuse Nom:		Signature:	
Délégué de l'UEFA Nom:		Signature:	
Contrôleur antidopage de l'UEFA Nom:		Signature:	

3. Joueurs sélectionnés pour le contrôle antidopage

Équipe recevante Joueurs à contrôler		Équipe visiteuse Joueurs à contrôler	
N°:		N°:	
N°:		N°:	
Joueurs de réserve		Joueurs de réserve	
N°:		N°:	
N°:		N°:	

4. Représentants des équipes informés des joueurs tirés au sort

Équipe recevante Nom du représentant de l'équipe: Je confirme savoir que les deux joueurs de mon équipe tirés au sort pour subir un contrôle antidopage doivent se rendre directement au local de contrôle antidopage dès la fin du match. Signature: Heure: <input type="text"/> : <input type="text"/>	Équipe visiteuse Nom du représentant de l'équipe: Je confirme savoir que les deux joueurs de mon équipe tirés au sort pour subir un contrôle antidopage doivent se rendre directement au local de contrôle antidopage dès la fin du match. Signature: Heure: <input type="text"/> : <input type="text"/>
Signature du contrôleur antidopage de l'UEFA: <input type="text"/>	

Contrôle antidopage (formulaire D2)

1. Informations sur le joueur

Nom du joueur:	Numéro du joueur:	Date de naissance:						
Match/lieu:	Équipe:	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">J</td> <td style="width: 10%;">J</td> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">A</td> <td style="width: 10%;">A</td> </tr> </table>	J	J	M	M	A	A
J	J	M	M	A	A			

2. Notification du joueur tiré au sort Pas de notification à l'avance

Urine <input type="checkbox"/>	Sang <input type="checkbox"/>	Date: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">J</td> <td style="width: 10%;">J</td> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">A</td> <td style="width: 10%;">A</td> </tr> </table>	J	J	M	M	A	A	Heure de la notification: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">:</td> <td style="width: 10%;">:</td> </tr> </table>	:	:	Heure d'arrivée au local de contrôle antidopage: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">:</td> <td style="width: 10%;">:</td> </tr> </table>	:	:
J	J	M	M	A	A									
:	:													
:	:													
Nom du représentant de l'équipe/du joueur:			Signature du représentant de l'équipe/du joueur:											
Nom du contrôleur antidopage/chaperon:			Signature du contrôleur antidopage/chaperon:											
Signature du joueur:														

Par la présente, je confirme que j'ai reçu et lu ce formulaire, que j'ai été informé de mes droits et de mes obligations, et que je donne mon consentement pour fournir l'échantillon/les échantillons requis. Je suis conscient que le fait de refuser le prélèvement d'un échantillon ou de ne pas me soumettre au prélèvement d'un échantillon constitue une violation des règles antidopage.

3a. Informations pour l'analyse

En compétition <input type="checkbox"/>	Hors compétition <input type="checkbox"/>	Sexe masculin <input type="checkbox"/>	Sexe féminin <input type="checkbox"/>													
Sérum sanguin A/B <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Date: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">J</td> <td style="width: 10%;">J</td> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">A</td> <td style="width: 10%;">A</td> </tr> </table>	J	J	M	M	A	A	Heure: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">:</td> <td style="width: 10%;">:</td> </tr> </table>	:	:				
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
J	J	M	M	A	A											
:	:															
Sang total A/B <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Date: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">J</td> <td style="width: 10%;">J</td> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">A</td> <td style="width: 10%;">A</td> </tr> </table>	J	J	M	M	A	A	Heure: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">:</td> <td style="width: 10%;">:</td> </tr> </table>	:	:				
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
J	J	M	M	A	A											
:	:															
Échantillon partiel d'urine N°: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ml Initialles du joueur <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N°: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ml Initialles du joueur <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
Urine A/B <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ml S/G <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">1</td> <td style="width: 10%;">0</td> <td style="width: 10%;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	1	0	<input type="checkbox"/>	Date: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">J</td> <td style="width: 10%;">J</td> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">A</td> <td style="width: 10%;">A</td> </tr> </table>	J	J	M	M	A	A	Heure: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">:</td> <td style="width: 10%;">:</td> </tr> </table>	:	:
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
1	0	<input type="checkbox"/>														
J	J	M	M	A	A											
:	:															
Échantillon supplémentaire A/B <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ml S/G <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">1</td> <td style="width: 10%;">0</td> <td style="width: 10%;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	1	0	<input type="checkbox"/>	Date: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">J</td> <td style="width: 10%;">J</td> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">A</td> <td style="width: 10%;">A</td> </tr> </table>	J	J	M	M	A	A	Heure: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">:</td> <td style="width: 10%;">:</td> </tr> </table>	:	:
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
1	0	<input type="checkbox"/>														
J	J	M	M	A	A											
:	:															

3b. Déclaration des médicaments:

liste des médicaments ou des compléments alimentaires pris au cours des 7 derniers jours et de toute transfusion sanguine reçue au cours des 3 derniers mois.

Diagnostic	Substance	Posologie	Voie d'administration	Début et durée du traitement
<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>				

Consentement à la recherche : afin de lutter contre le dopage dans le sport, en signant ci-après, j'accepte que mon/mes échantillon(s) soi(en)t utilisé à des fins de recherche contre le dopage. Lorsque toutes les analyses auront été effectuées, au lieu d'être jeté, mon/mes échantillon(s) pourra/pourront être utilisé(s) par tout laboratoire accrédité par l'AMA pour des recherches contre le dopage de quelque type que ce soit, à condition qu'il soit anonymisé. J'accepte Je refuse

4. Confirmation de la procédure pour le contrôle d'urine et/ou le contrôle sanguin

Commentaires:	Formulaire supplémentaire utilisé <input type="checkbox"/>								
Nom du responsable des prélèvements sanguins:	Signature du responsable des prélèvements sanguins:								
Nom du contrôleur antidopage:	Signature du contrôleur antidopage:								
Nom du représentant de l'équipe/du joueur:	Signature du représentant de l'équipe/du joueur:								
Signature du joueur:									
Lieu:									
Heure: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">:</td> <td style="width: 10%;">:</td> </tr> </table>	:	:	Date: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">J</td> <td style="width: 10%;">J</td> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">A</td> <td style="width: 10%;">A</td> </tr> </table>	J	J	M	M	A	A
:	:								
J	J	M	M	A	A				

Déclaration de consentement du joueur (formulaire D2)

Données relatives au contrôle antidopage

Je reconnaiss avoir pris connaissance du Règlement antidopage de l'UEFA, je consens à y adhérer et je m'engage à le respecter. Il m'est demandé de lire le formulaire suivant afin de m'assurer que je suis informé que les données relatives à mon contrôle antidopage seront utilisées dans le cadre de programmes antidopage à des fins de détection, de dissuasion et de prévention du dopage. En signant le présent formulaire, j'indique que j'ai été informé en ce sens et que je donne mon accord exprès pour cette procédure.

Je comprends et j'accepte les points suivants :

- Les données relatives à mon contrôle antidopage seront utilisées dans le contexte des programmes antidopage prévus dans le Règlement antidopage de l'UEFA ou dans d'autres informations d'organisations nationales antidopage et sur le site Web de l'Agence mondiale antidopage (AMA).
- Les données relatives à mon contrôle antidopage seront collectées par l'UEFA, qui sera principalement responsable d'assurer la protection de mes données et qui s'engage à respecter le Standard international pour la protection des renseignements personnels.
- L'UEFA utilisera le système de gestion des données ADAMS ou tout autre moyen fiable (par exemple le courrier électronique) pour traiter et gérer les données relatives à mon contrôle antidopage, et les transmettra aux destinataires autorisés (par exemple, les organisations nationales antidopage désignées, la FIFA ou les associations nationales de football, les organisateurs de grandes manifestations sportives (par exemple le CIO pour les Jeux olympiques) et l'AMA. Les laboratoires accrédités par l'AMA utiliseront également ADAMS ou tout autre moyen fiable (par exemple le fax) pour traiter les résultats de mes tests de laboratoire, mais auront accès uniquement à des données anonymisées et codées, qui ne révéleront pas mon identité.
- Les personnes ou les parties qui reçoivent mes données peuvent être situées en dehors du pays où je réside, y compris en Suisse et au Canada. Dans certains pays, la législation relative à la protection et à la confidentialité des données peut être différente de celle de mon pays.
- Conformément au Standard international susmentionné et à la législation applicable, je dispose de droits en relation avec les données relatives à mon contrôle antidopage, notamment le droit d'accéder à mes données et/ou de corriger toute donnée erronée ou de prendre contact à cet effet avec l'UEFA (antidoping@uefa.ch).
- Je peux consulter l'UEFA (antidoping@uefa.ch) et/ou l'AMA (www.wada-ama.org), selon le cas, pour toute inquiétude concernant le traitement des données relatives à mon contrôle antidopage.

DÉCHARGE

Par la présente, je libère l'UEFA, l'AMA ainsi que les organisations antidopage et les laboratoires accrédités de tout dommage, réclamation, demande, responsabilité, frais et dépense que je pourrais avoir en relation avec le traitement des données relatives à mon contrôle antidopage par ADAMS ou par tout autre moyen fiable.

RETRAIT DE CONSENTEMENT

Je comprends que ma participation aux compétitions de l'UEFA est subordonnée à mon adhésion volontaire aux procédures antidopage prévues par le Règlement antidopage de l'UEFA et par le Code mondial antidopage (ci-après, le « Code ») et, par conséquent, au traitement des données relatives à mon contrôle antidopage tel que décrit dans le présent formulaire.

Je comprends que le retrait de mon consentement au traitement des données relatives à mon contrôle antidopage sera interprété comme un refus de participer aux procédures antidopage prévues par le Règlement antidopage de l'UEFA et par le Code et, par conséquent, qu'il pourrait entraîner mon exclusion de toute participation ultérieure aux matches et aux compétitions de l'UEFA et la prise de sanctions de nature disciplinaire ou autre à mon encontre, telles que la disqualification de matches et/ou de compétitions auxquel(l)e(s) il est prévu que je participe.

AUTORISATION ET CONSENTEMENT

En signant le présent formulaire, je déclare que j'ai lu le Règlement antidopage de l'UEFA et le Règlement disciplinaire de l'UEFA, que je m'engage à les respecter et que je donne mon autorisation expresse au traitement des données relatives à mon contrôle antidopage tel que prévu ci-dessus.

Registre du local de contrôle antidopage (formulaire D3)

COMPETITION COMPÉTITION WETTBEWERB	
HOME TEAM ÉQUIPE RECEVANTE HEIMMANNSSCHAFT	AWAY TEAM ÉQUIPE VISITEUSE AUSWÄRTSMANNSCHAFT
VENUE LIEU ORT	DATE DATE DATUM

In addition to the persons mentioned in letter A in Appendix F of the UEFA Anti-Doping Regulations, the following persons were authorised by the DCO to be present in the doping control station during the control conducted at the above match:

En plus des personnes mentionnées à la lettre A de l'annexe F du Règlement antidopage de l'UEFA, les personnes suivantes ont reçu l'autorisation du contrôleur antidopage pour accéder au local de contrôle antidopage pendant le contrôle effectué lors du match susmentionné:

Zusätzlich zu den in Punkt A, Anhang F des UEFA-Dopingreglements erwähnten Personen erhielten die folgenden Personen vom DK die Erlaubnis, während der beim oben genannten Spiel durchgeführten Kontrolle in der Dopingkontrollstation anwesend zu sein:

Acheminement des échantillons et accusé de réception du laboratoire (formulaire D4)

After collection, the above samples numbers were entrusted to the following persons:
Après avoir été prélevés les numéros d'échantillons ci-dessus ont été confiés aux personnes suivantes:

Die oben aufgeführten Proben wurden an folgende Personen weitergegeben:				
Number of samples Nombre d'échantillons Anzahl der Proben	Name of person receiving samples Nom de la personne qui reçoit les échantillons Name der Person, die Proben erhält	Reason (e.g. transport to the laboratory, etc.) Motif (ex. transport au laboratoire, etc.) Begründung (z.B. Transport zum Labor usw.)	Signature Signature Unterschrift	Date/Time Date/Heure Datum/Uhrzeit
				D D M M Y Y
				D D M M Y Y

The above samples numbers were entrusted to the following laboratory:

The above samples numbers were entrusted to the following laboratory:
Les numéros d'échantillons ci-dessus ont été confiés au laboratoire suivant:

Die oben aufgeführten Proben wurden an das folgende Labor weitergeleitet:

ANNEXE E : Règles relatives à la localisation

A. Groupe cible de l'UEFA

1. L'UEFA définit un groupe cible de l'UEFA pour les contrôles hors compétition (ci-après « groupe cible de l'UEFA ») constitué des équipes et des joueurs qui doivent lui fournir des informations actualisées sur leur localisation. En principe, le groupe cible de l'UEFA est défini au début de chaque saison et/ou avant une phase d'une compétition donnée, et il peut être révisé ponctuellement.
2. L'UEFA notifie par écrit aux équipes et aux joueurs concernés leur inclusion dans groupe cible de l'UEFA et leur obligation de fournir des informations précises sur leur localisation conformément aux instructions éventuelles émises ponctuellement par l'UEFA.

Dans sa notification, l'UEFA fixe le délai pour la soumission des informations sur la localisation par les équipes et les joueurs, et indique toutes les informations supplémentaires à fournir par le(s) joueur(s) ou par l'équipe.

3. Les équipes et les joueurs restent dans le groupe cible de l'UEFA et doivent continuer à donner à l'UEFA des informations actualisées sur leur localisation jusqu'à notification contraire de l'UEFA.
4. Il peut être exigé des joueurs inclus dans le groupe cible de l'UEFA qui sont transférés dans une équipe ne faisant pas partie du groupe cible de l'UEFA ou qui ont annoncé leur retrait du football qu'ils continuent à donner des informations sur leur localisation et qu'ils restent disponibles pour des contrôles hors compétition selon les instructions de l'UEFA.

B. Équipes

5. Si une équipe fait partie du groupe cible de l'UEFA, elle est responsable de réunir les informations sur la localisation de tous ses joueurs inscrits à une compétition de l'UEFA et de les transmettre à l'UEFA.
6. Chaque joueur membre d'une équipe qui fait partie du groupe cible de l'UEFA et inscrit pour participer à une compétition de l'UEFA est responsable d'informer son équipe s'il ne participe pas à une activité de l'équipe et de lui donner des informations complètes et précises sur sa localisation. En dépit de la responsabilité de l'équipe, le joueur est personnellement responsable de s'assurer que des informations complètes et précises sur sa localisation soient envoyées à temps par l'équipe à l'UEFA.
7. Les équipes et leurs joueurs doivent être présents et disponibles pour un contrôle dans les créneaux horaires et aux endroits indiqués dans les informations sur la localisation fournies à l'UEFA.

8. Les informations sur la localisation doivent être précises et actuelles à tout moment. Si des modifications interviennent par rapport aux informations sur la localisation d'une équipe ou d'un joueur fournies dans un premier temps, l'équipe doit immédiatement envoyer à l'UEFA une mise à jour de toutes les informations requises.
9. Chacun des cas suivants est considéré comme une violation des exigences en matière de localisation par l'équipe :
 - a) transmission d'informations sur la localisation tardives, incomplètes ou inexactes ;
 - b) absence d'un à cinq joueurs lors d'un contrôle antidopage concernant l'équipe ;
 - c) absence de six joueurs ou plus lors d'un contrôle antidopage concernant l'équipe.
10. L'UEFA notifie aux équipes toute violation des exigences en matière de localisation par l'équipe et indique les conséquences, qui sont les suivantes :
 - a) Première violation des exigences en matière de localisation par l'équipe : un avertissement est envoyé à l'équipe.
 - b) Deuxième violation des exigences en matière de localisation par l'équipe : l'équipe et ses joueurs sont soumis systématiquement à un contrôle ciblé.
 - c) Troisième violation des exigences en matière de localisation par l'équipe : tous les joueurs de l'équipe sont inclus à titre individuel dans le groupe cible de l'UEFA et doivent fournir des informations partielles individuelles sur leur localisation à l'UEFA.
 - d) Quatrième violation des exigences en matière de localisation par l'équipe et toute violation ultérieure : l'UEFA peut demander à la FIFA d'inclure une partie ou la totalité des joueurs de l'équipe dans le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (GCIC). Même s'ils sont inclus dans le GCIC, l'équipe et le(s) joueur(s) restent dans le groupe cible de l'UEFA et doivent donc toujours fournir des informations sur leur localisation à l'UEFA.
 - e) Toute violation des exigences en matière de localisation par l'équipe est transmise aux organes disciplinaires de l'UEFA, qui prennent une décision conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.
11. Les violations des exigences en matière de localisation par l'équipe se prescrivent par cinq ans.
12. Toute équipe qui fournit des informations sur sa localisation frauduleuses commet une violation de l'alinéa 7.01 du présent règlement et encourt des mesures disciplinaires.

C. Joueurs

13. Les joueurs doivent fournir des informations sur leur localisation précises et complètes et communiquer toute modification à leur équipe comme prévu à l'alinéa 6 ci-dessus. Ils doivent aussi être disponibles pour des contrôles comme prévu à l'alinéa 7 ci-dessus.
14. L'absence d'un joueur à un contrôle antidopage concernant son équipe constitue un cas de non-respect des exigences en matière de localisation par le joueur.
15. L'UEFA notifie aux joueurs tout cas de non-respect et indique les conséquences, qui sont les suivantes :
 - a) Premier cas de non-respect : un avertissement est envoyé au joueur.
 - b) Deuxième cas de non-respect : le joueur est soumis systématiquement à un contrôle ciblé.
 - c) Troisième cas de non-respect : le joueur est inclus à titre individuel dans le groupe cible de l'UEFA et doit fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation à l'UEFA (s'il n'est pas déjà soumis à cette exigence suite à trois cas de non-respect par son équipe).

Les cas de non-respect susmentionnés ne peuvent faire l'objet d'aucune révision ni justification. Les conséquences en découlant sont des mesures administratives, et non des sanctions disciplinaires.

16. Un quatrième cas de non-respect est considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué, conformément à la lettre 2.01 d) du présent règlement et aux sections D et E de la présente annexe. En outre, l'UEFA peut demander à la FIFA d'inclure le joueur dans le GCIC. Même s'il est inclus dans le GCIC, le joueur reste dans le groupe cible de l'UEFA et doit donc toujours fournir des informations sur sa localisation à l'UEFA.
17. Les cas de non-respect par un joueur se prescrivent par cinq ans.
18. Outre la lettre 15 c) de la présente annexe, l'UEFA peut inclure des joueurs à titre individuel dans son groupe cible au moment et pour les motifs qu'elle juge appropriés.
19. Un joueur qui est inclus à titre individuel dans le groupe cible de l'UEFA et qui doit donc fournir des informations partielles individuelles sur la localisation en sera dûment informé par l'UEFA. S'il n'est pas présent et disponible pour un contrôle antidopage pendant l'ensemble de la durée de toute activité de son équipe, il doit, avant l'activité en question, fournir à l'UEFA un créneau de 60 minutes (entre 6h00 et 23h00, heure locale) durant lequel il sera disponible pour un contrôle antidopage dans un endroit précis. Des instructions et des directives complémentaires sont fournies par l'UEFA conformément à l'alinéa 2 de la présente annexe.

20. Les informations partielles individuelles sur la localisation soumises à l'UEFA doivent être précises et actuelles à tout moment. Si des modifications interviennent par rapport aux informations partielles individuelles sur la localisation fournies par un joueur, ce dernier doit immédiatement envoyer une mise à jour à l'UEFA.
21. Tout joueur qui transmet des informations frauduleuses sur sa localisation, que ce soit au sujet du lieu où il se trouve durant le créneau de 60 minutes indiqué, en dehors de ce créneau ou autre, est considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage conformément à la lettre 2.01c ou e du présent règlement, et des mesures disciplinaires seront donc prises à son encontre.

D. Procédure de gestion des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués

22. L'autorité de gestion des résultats pour tout manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou tout contrôle manqué est l'UEFA, la FIFA ou l'ONAD à laquelle le joueur en question transmet les informations sur sa localisation.
23. S'il apparaît qu'un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué s'est produit, la procédure de gestion des résultats est la suivante :
 - a) Si le manquement apparent résulte d'une tentative de contrôle du joueur, l'autorité de contrôle obtient un rapport de tentative infructueuse de la part du contrôleur antidopage. Si l'autorité de contrôle est différente de l'autorité de gestion des résultats, elle lui transmet ce rapport de tentative infructueuse dans un délai de sept jours. Si nécessaire, elle doit ensuite aider l'autorité de gestion des résultats à obtenir des informations de la part du contrôleur antidopage quant au manquement apparent.
 - b) L'autorité de gestion des résultats examine le dossier (y compris tout rapport de tentative infructueuse soumis par le contrôleur antidopage) afin de déterminer si toutes les exigences (dans le cas d'un contrôle manqué) pour enregistrer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué sont satisfaites. Elle doit, si nécessaire, rassembler des informations auprès de tiers (par exemple, le contrôleur antidopage dont la tentative de contrôle a mis en lumière le manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation ou a résulté en un contrôle manqué).
 - c) Si l'autorité de gestion des résultats conclut que l'une des exigences pour enregistrer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué n'a pas été satisfaite, elle doit communiquer sa décision motivée à l'UEFA, à la FIFA, à l'AMA ou à l'ONAD (selon les cas), et à l'organisation antidopage qui a découvert le

manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou le contrôle manqué.

- d) Si l'autorité de gestion des résultats conclut que toutes les exigences pour enregistrer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué ont été satisfaites, elle le notifie au joueur dans les 14 jours à compter de la date du manquement apparent. Cette notification doit comporter suffisamment de détails concernant le manquement apparent pour permettre au joueur d'y répondre, et doit accorder au joueur un délai raisonnable pour répondre. Elle doit aussi indiquer si d'autres manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués ont été enregistrés à son encontre dans les 12 mois précédents. Dans le cas d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, la notification doit également aviser le joueur qu'afin d'éviter un nouveau manquement, il doit transmettre les informations manquantes sur sa localisation dans le délai indiqué dans la notification (ce délai ne doit pas être inférieur à 24 heures à compter de la réception de la notification ni dépasser la fin du mois).
- e) Si le joueur ne répond pas dans le délai imparti, l'autorité de gestion des résultats enregistre contre lui le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou le contrôle manqué qui lui a été notifié. Si le joueur répond avant la date limite, l'autorité de gestion des résultats examine si cette réponse modifie sa décision initiale indiquant que toutes les exigences pour enregistrer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué étaient satisfaites.
 - i) Si tel est le cas, l'autorité de gestion des résultats communique sa décision motivée à l'UEFA, à la FIFA, à l'AMA ou à l'ONAD (selon le cas), et à l'organisation antidopage qui a découvert le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou le contrôle manqué.
 - ii) Si tel n'est pas le cas, elle informe le joueur de sa décision (motivée) et indique un délai raisonnable au cours duquel il peut demander une révision administrative de la décision. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis au joueur à ce moment-là, s'il ne lui a pas déjà été remis au cours de la procédure.
- f) Si le joueur ne demande pas une révision administrative dans le délai imparti, l'autorité de gestion des résultats enregistre contre lui le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou le contrôle manqué qui lui a été notifié. Si le joueur demande une révision administrative dans le délai imparti, celle-ci est effectuée, sur la seule base des documents, par une ou plusieurs personnes de l'autorité de gestion des résultats n'ayant pas participé

auparavant à l'évaluation du manquement apparent. L'objectif de cette révision administrative est de déterminer à nouveau si toutes les exigences pertinentes pour enregistrer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué ont été satisfaites ou non.

- g) Si la révision administrative conclut que les exigences pour enregistrer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué n'ont pas toutes été satisfaites, l'autorité de gestion des résultats communique sa décision motivée à l'AMA, à la FIFA ou l'ONAD (selon le cas), et à l'organisation antidopage qui a découvert le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou le contrôle manqué. En revanche, si la révision administrative confirme que toutes les exigences pour enregistrer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué ont été satisfaites, l'autorité de gestion des résultats en informe le joueur et enregistre contre lui le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou le contrôle manqué qui lui a été notifié.
24. L'autorité de gestion des résultats signale une décision d'enregistrer contre un joueur un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué à l'AMA et à toutes les autres organisations antidopage concernées, de manière confidentielle, via ADAMS ou un autre système sûr.
25. Si trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués sont enregistrés à l'encontre d'un joueur sur une période de 12 mois, l'autorité de gestion des résultats ouvre une procédure à l'encontre de ce joueur pour violation alléguée de la lettre 2.01d du présent règlement. Si l'autorité de gestion des résultats n'ouvre pas de procédure à l'encontre d'un joueur dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'AMA a été notifiée de l'enregistrement du troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué sur une période de 12 mois, il est considéré que l'autorité de gestion des résultats a décidé qu'aucune violation des règles antidopage n'est intervenue.
26. Un joueur présumé avoir commis une violation des règles antidopage aux termes de la lettre 2.01d du présent règlement a le droit à une audition d'examen des preuves complète. L'instance d'audition n'est liée par aucune des conclusions rendues durant la procédure de gestion des résultats, que cela soit en rapport avec les explications avancées pour le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou le contrôle manqué ou avec d'autres éléments. Il incombe au contraire à l'organisation antidopage qui a ouvert la procédure d'établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, tous les éléments requis pour chaque manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou chaque

contrôle manqué. Si l'instance d'audition décide qu'un ou deux manquement(s) a/ont été établi(s) dans le respect des critères requis, mais que l'autre/les autres manquements(s) présumé(s) ne l'a/ne l'ont pas été, aucune violation des règles antidopage au titre de la lettre 2.01d n'est considérée comme ayant été commise. Toutefois, si le joueur commet ensuite un ou deux manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle(s) manqué(s) au cours de la période de 12 mois, une nouvelle procédure peut être ouverte sur la base de la combinaison du/des manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle(s) manqué(s) établi(s) à la satisfaction de l'instance d'audition lors de la procédure et du/des manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle(s) manqué(s) commis ultérieurement par le joueur.

E. Coordination avec d'autres organisations antidopage

27. L'UEFA peut également recueillir des informations sur la localisation auprès des associations nationales, de l'AMA et d'autres organisations antidopage.
28. L'UEFA peut mettre la liste des équipes et/ou joueurs du groupe cible de l'UEFA à la disposition de l'AMA et d'autres organisations antidopage.
29. L'UEFA peut soumettre toutes les informations sur la localisation à l'AMA, qui peut les rendre accessibles à d'autres organisations antidopage habilitées à contrôler l'équipe et/ou le joueur en vertu du Code.
30. L'UEFA peut soumettre les informations sur la localisation à d'autres organisations antidopage habilitées à faire subir un contrôle antidopage à l'équipe et/ou au joueur en vertu du Code.
31. Un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué au sens du présent règlement peut s'ajouter à un cas similaire enregistré par une autre organisation antidopage, à condition :
 - (i) que l'organisation antidopage se conforme au Code ;
 - (ii) que l'UEFA soit informée en temps utile ; et
 - (iii) que les faits enregistrés par l'organisation antidopage constituent, selon l'UEFA, un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué au sens du présent règlement.
32. La compétence pour mener une procédure à l'encontre d'un joueur qui compte trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués revient à l'organisation antidopage qui a enregistré la majorité de ces cas. Si les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués ont été enregistrés par trois organisations antidopage différentes, l'organisation responsable est alors celle qui avait inclus le joueur dans son groupe cible au moment du troisième cas. Si le joueur faisait partie à la fois du groupe

cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA et du groupe cible national au moment du troisième cas, l'organisation responsable est la FIFA. Si le joueur faisait partie à la fois du groupe cible de l'UEFA et du groupe cible national au moment du troisième cas, l'organisation responsable est l'UEFA.

F. Implication des organes disciplinaires de l'UEFA

33. Les organes disciplinaires de l'UEFA sont impliqués uniquement si trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués sont commis par un joueur en l'espace de 12 mois. Ils ne sont liés par aucune conclusion tirée au préalable durant la procédure de gestion des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou des contrôles manqués quant à la justesse de l'explication fournie pour expliquer ce cas, ni par aucun autre élément. Il incombe au contraire à l'organisation antidopage responsable de l'ouverture de la procédure d'établir tous les éléments requis pour chaque présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué.
34. Si les organes disciplinaires de l'UEFA considèrent que deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué sont établis selon le niveau de preuve standard requis mais que le troisième ne l'est pas, les dispositions de la lettre 2.01d du présent règlement n'ont pas été enfreintes. Cependant, si le joueur en question commet encore un ou deux manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle(s) manqué(s) au cours de la même période de 12 mois, une nouvelle procédure peut être ouverte sur la base d'une combinaison des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués établis à la satisfaction de l'organe disciplinaire au cours de la précédente procédure et du/des cas présumé(s) commis ultérieurement par le joueur.
35. Si l'UEFA n'ouvre pas de procédure à l'encontre d'un joueur pour violation des règles antidopage en vertu de la lettre 2.01d du présent règlement dans les 30 jours suivant la notification à l'AMA qu'il s'agit du troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué présumé en l'espace de 12 mois, l'AMA supposera que l'UEFA a décidé qu'il n'y avait pas de violation des règles antidopage et sera donc habilitée à faire appel de cette décision présumée.

G. Confidentialité

36. L'UEFA traite les informations sur la localisation de manière strictement confidentielle en tout temps et les utilise exclusivement pour la planification, la coordination et la réalisation des contrôles, ainsi que pour la gestion des

violations éventuelles des règles antidopage. L'UEFA détruit les informations sur la localisation lorsqu'elles ne sont plus utiles aux buts précités.

37. L'AMA et toutes les organisations antidopage qui ont accepté le Code sont liées par les mêmes obligations en ce qui concerne la confidentialité des informations sur la localisation. L'UEFA ne peut pas être tenue pour responsable de l'utilisation des informations sur la localisation faite par l'AMA ou par une autre organisation antidopage, même si c'est elle qui a fourni ces informations. Les équipes et/ou les joueurs ne peuvent faire valoir aucune prétention à cet effet à l'égard de l'UEFA.

ANNEXE F : Procédure de contrôle

A. Local de contrôle antidopage

1. Le local de contrôle antidopage doit être conforme aux exigences figurant dans les annexes A et B du présent règlement.
2. À part les joueurs tirés au sort pour subir un contrôle antidopage et le représentant de l'équipe et/ou l'accompagnateur qui les escorte, seules les personnes suivantes sont autorisées à accéder au local de contrôle antidopage :
 - a) le contrôleur antidopage,
 - b) l'agent de liaison pour le contrôle antidopage de l'équipe recevante,
 - c) le(s) contrôleur(s) antidopage local/locaux (le cas échéant),
 - d) le délégué de match de l'UEFA ou un autre commissaire de match de l'UEFA,
 - e) un interprète autorisé par le contrôleur antidopage (si nécessaire),
 - f) l'assistant du contrôleur antidopage.

Toute autre personne autorisée par le contrôleur antidopage à pénétrer dans le local de contrôle antidopage doit indiquer son arrivée et son départ en signant le formulaire Registre du local de contrôle antidopage (D3) fourni par le contrôleur antidopage.

3. Le contrôleur antidopage peut ordonner aux responsables de la sécurité ou aux stadiers de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne pénètre dans le local de contrôle antidopage.
4. Les joueurs désignés doivent rester dans le local de contrôle antidopage jusqu'à ce qu'ils soient prêts pour le prélèvement.
5. Des boissons exemptes de toute substance interdite interdite et non alcoolisées doivent être mises à la disposition des joueurs sous forme de bouteilles ou de canettes d'origine non débouchées et scellées dans un réfrigérateur dans le local de contrôle antidopage. Si un joueur souhaite prendre sa propre nourriture et ses propres boissons (à l'exception des boissons alcoolisées) au local de contrôle antidopage, il en assume entièrement les risques.
6. Il est interdit de fumer et de boire des boissons alcoolisées dans le local de contrôle antidopage.

B. Procédure pour les contrôles en compétition

7. Dans chaque équipe, deux joueurs et deux joueurs de réserve sont tirés au sort pour se soumettre à un contrôle antidopage dans le local de contrôle antidopage. L'unité Questions médicales et antidopage peut donner au contrôleur antidopage des instructions concernant les joueurs à contrôler.

8. Pour chaque match pour lequel des contrôles antidopage sont prévus, le contrôleur antidopage informe les représentants d'équipe de la tenue de ces contrôles à son arrivée au lieu du match. Il explique également la procédure pour tirer au sort les joueurs qui seront soumis au contrôle antidopage.
9. Le tirage au sort est effectué pendant la mi-temps du match à un endroit désigné par le contrôleur antidopage, en règle générale dans le local de contrôle antidopage. Si, pour une raison quelconque, le tirage au sort ne peut avoir lieu à la mi-temps, le contrôleur antidopage contacte les représentants d'équipe et les informe du lieu et de l'heure du tirage au sort ouvert.
10. Les représentants d'équipe doivent être présents lors du tirage au sort. Toutefois, si l'un ou l'autre de ces représentants, ou les deux, ne sont pas sur place à temps, le contrôleur antidopage peut procéder au tirage au sort.
11. En plus du contrôleur antidopage et des représentants d'équipe, le délégué de match de l'UEFA peut également être présent lors du tirage au sort. Si le délégué de match de l'UEFA ne peut pas être présent, le contrôleur antidopage peut désigner un témoin.
12. Pour le tirage au sort, le contrôleur antidopage dispose les jetons numérotés correspondant aux numéros des maillots de tous les joueurs de chaque équipe dans deux récipients différents (une enveloppe ou un sac par équipe). Le contrôleur antidopage doit vérifier minutieusement que les numéros de tous les joueurs figurant sur la feuille de match sont réunis avant de les placer dans les récipients.
13. Le contrôleur antidopage tire au sort deux jetons ainsi que deux jetons de réserve de chaque récipient. Sans les regarder, le contrôleur antidopage place les quatre premiers jetons tirés au sort dans quatre enveloppes (une enveloppe pour chaque joueur tiré au sort) et les quatre jetons de réserve dans quatre autres enveloppes (ici également une enveloppe pour chaque joueur) sur lesquelles figure la mention « Réserve ». Le contrôleur antidopage scelle les enveloppes et les place dans une grande enveloppe. Il conserve les jetons restants. Le contrôleur antidopage signe la grande enveloppe, qui doit être contresignée par les représentants d'équipe et, s'il est présent, par le délégué de match de l'UEFA.
14. Le contrôleur antidopage ouvre les enveloppes 15 minutes avant la fin du match. Lors des matches de futsal, le contrôleur antidopage ouvre les enveloppes après 10 minutes du temps effectif de jeu dans la deuxième mi-temps.
15. Les représentants d'équipe doivent être présents lors de l'ouverture des enveloppes. Toutefois, si l'un ou l'autre de ces représentants, ou les deux, ne sont pas sur place à temps, le contrôleur antidopage peut procéder à l'ouverture des enveloppes.
16. Le contrôleur antidopage indique ensuite sur le formulaire Contrôle antidopage : tirage au sort (D1) et sur le formulaire Convocation au contrôle

- antidopage (D2) les noms et numéros des joueurs tirés au sort et remet une copie du formulaire D1 aux représentants d'équipe, qui doivent en informer leur médecin d'équipe respectif.
17. Les associations nationales ou les clubs concernés doivent s'assurer que les joueurs tirés au sort pour subir un contrôle antidopage soient conduits par leur représentant d'équipe respectif du terrain au local de contrôle antidopage dès que le match est terminé. Cette disposition s'applique même lorsque des accompagnateurs de joueurs ont été désignés par l'UEFA.
 18. Le médecin d'équipe ou son représentant remplit la section Déclaration des médicaments du formulaire Contrôle antidopage (D2) pour chaque joueur désigné pour le contrôle antidopage. Tout médicament, substance ou méthode interdite pris(e) par un joueur désigné ou administré(e) à ce joueur dans les sept jours précédent le contrôle antidopage doit être déclaré(e) sur le formulaire par le médecin d'équipe, qui doit indiquer le nom du produit, le diagnostic, le dosage, la date et la durée de prescription, ainsi que la méthode et la fréquence d'administration.
 19. Si, après le tirage au sort, un joueur désigné subit une blessure grave qui nécessite une hospitalisation ou ne peut pas se soumettre au contrôle antidopage pour une autre raison irréfutable, le premier numéro de réserve est utilisé et le joueur correspondant est convoqué pour le contrôle antidopage. Si ce joueur a également subi une blessure grave ou ne peut pas se soumettre au contrôle antidopage pour toute autre raison irréfutable, le deuxième numéro de réserve est utilisé. Le médecin d'équipe doit informer le contrôleur antidopage de tout cas précité puisqu'il incombe à ce dernier de juger de l'incapacité d'un joueur à se soumettre au contrôle antidopage.
 20. Si un joueur reçoit un carton rouge à un moment quelconque du match, il doit rester disponible pour se soumettre à un contrôle antidopage après le match dans le cas où il est tiré au sort ou désigné comme joueur de réserve.

C. Procédure pour les contrôles hors compétition durant des activités de l'équipe

21. Le contrôleur antidopage désigné doit s'identifier auprès du chef de la délégation de l'équipe concernée ou de son assistant et expliquer à ce dernier, au médecin d'équipe, et à l'entraîneur le cas échéant, la procédure de contrôle antidopage.
22. Le contrôleur antidopage vérifie que tous les joueurs sont présents en se fondant sur la liste fournie par l'UEFA et communique toute absence à l'UEFA. Les raisons des éventuelles absences doivent être indiquées par l'équipe et inscrites sur la liste des joueurs par le contrôleur antidopage.
23. Si, au moment du contrôle, la liste des joueurs n'a pas été enregistrée par l'UEFA, le chef de la délégation fournit au contrôleur antidopage une liste à jour des joueurs comprenant les éventuels joueurs absents. Les raisons des

éventuelles absences doivent être indiquées par l'équipe et inscrites sur la liste des joueurs par le contrôleur antidopage.

24. Selon la décision de l'unité Questions médicales et antidopage, le contrôleur antidopage procède au tirage au sort et/ou désigne les joueurs qui devront se soumettre au contrôle antidopage.
25. Si un tirage au sort a lieu, il est effectué comme suit par le contrôleur antidopage :
 - a) Il vérifie les noms et les numéros sur les maillots des joueurs par rapport à la liste de joueurs mentionnée à l'alinéa 21 ou à l'alinéa 22.
 - b) Il étale ensuite sur la table les jetons portant les numéros de tous les joueurs, y compris des joueurs absents.
 - c) Il s'assure qu'il ne manque aucun numéro avant de les mettre dans une enveloppe, un sac ou un autre récipient similaire.
 - d) Il tire ensuite de cette enveloppe, ce sac ou ce récipient le nombre de jetons correspondant aux instructions données par l'unité Questions médicales et antidopage.
 - e) Pour chaque joueur tiré au sort et/ou désigné qui est absent au moment du tirage au sort, le contrôleur antidopage tire au sort un joueur de réserve.
26. Le contrôleur antidopage indique ensuite, sur la liste des joueurs, les joueurs tirés au sort et/ou désignés pour le contrôle antidopage, les joueurs de réserve ainsi que toute autre information pertinente. Il indique également sur le formulaire Convocation au contrôle antidopage (D2) les noms et les numéros des joueurs tirés au sort (joueurs de réserve compris).
27. Le médecin d'équipe ou son représentant remplit la section Déclaration des médicaments du formulaire Contrôle antidopage (D2) pour chaque joueur désigné pour le contrôle antidopage. Tout médicament, substance ou méthode interdite pris(e) par un joueur désigné ou administré(e) à ce joueur dans les sept jours précédant le contrôle antidopage doit être déclaré(e) sur le formulaire par le médecin d'équipe, qui doit indiquer le nom du produit, le diagnostic, le dosage, la date et la durée de prescription, ainsi que la méthode et la fréquence d'administration.
28. L'association nationale ou le club concerné doit s'assurer que les joueurs tirés au sort pour subir un contrôle antidopage en soient informés et reçoivent l'instruction de se rendre au local de contrôle antidopage dans les 60 minutes suivant la notification du contrôle ou selon les instructions données par le contrôleur antidopage.
29. Un joueur de réserve ne subit de contrôle antidopage que si un joueur désigné ne se présente pas au local de contrôle antidopage dans les 60 minutes suivant la notification, à moins que le joueur de réserve propose de fournir un échantillon avant ce délai. S'il propose de fournir un échantillon,

le joueur de réserve accepte que son échantillon soit contrôlé par l'UEFA même si le joueur désigné revient à temps et fournit un échantillon.

30. Si un joueur tiré au sort pour subir un contrôle antidopage ne se présente pas à temps au local de contrôle antidopage, le contrôleur antidopage le signale à l'UEFA. Dans de tels cas, le premier joueur de réserve tiré au sort doit subir le contrôle antidopage à sa place. Si un deuxième joueur tiré au sort pour subir un contrôle antidopage ne se présente pas à temps au local de contrôle antidopage, le deuxième joueur de réserve doit subir le contrôle à sa place, et ainsi de suite.

D. Procédure pour les contrôles hors compétition sur des joueurs individuels

31. Le contrôleur antidopage désigné effectue des tentatives raisonnables pour avertir le joueur qu'il a été sélectionné pour le prélèvement d'échantillons. Le contrôleur antidopage note toute tentative effectuée durant cette période.
32. Dans les cas de joueurs mineurs, l'unité Questions médicales et antidopage juge si une tierce partie doit être avisée avant la notification au joueur et communique ses instructions au contrôleur antidopage.
33. Le contrôleur antidopage demande au joueur de présenter une pièce d'identité afin de s'assurer que le joueur à notifier est bien celui qui a été sélectionné pour subir le contrôle de dopage.
34. Le contrôleur antidopage informe le joueur de la procédure de contrôle antidopage et de ses droits et obligations, à savoir :
 - a) son droit d'avoir un représentant ;
 - b) son obligation de subir un prélèvement d'échantillons dans les 60 minutes ;
 - c) son obligation de rester sous la surveillance directe du contrôleur antidopage jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillons.
35. Si le joueur ne peut pas être contacté par le contrôleur antidopage après qu'un nombre raisonnable de tentatives ont été effectuées sur la base des informations sur la localisation fournies par le joueur et/ou par son représentant, le cas est transmis à l'unité Questions médicales et antidopage.

E. Soupçon de dopage

36. En cas de soupçon de dopage, le délégué de match de l'UEFA et/ou l'arbitre et/ou le contrôleur antidopage sont autorisés à convoquer d'autres joueurs au contrôle antidopage.

F. Procédure de prélèvement d'échantillons d'urine

37. Le contrôleur antidopage supervise la procédure de contrôle antidopage. Il demande au joueur de présenter une pièce d'identité. Le contrôleur antidopage décline également son identité et explique la procédure de prélèvement d'échantillons. Il informe le joueur de ses droits et obligations.
38. Le joueur choisit tout d'abord un gobelet collecteur d'urine, propre et neuf, pour les échantillons.
39. Le joueur choisit ensuite deux flacons en verre transparent, propres et neufs (l'un pour l'échantillon A, l'autre pour l'échantillon B). Les flacons A et B portent le même numéro de code. Le joueur compare les numéros de code figurant sur les deux flacons et sur leurs bouchons.
40. Le joueur doit uriner dans le gobelet sous la plus stricte surveillance du contrôleur antidopage, qui doit être du même sexe que le joueur.
41. Le volume d'urine doit être d'au moins 90 ml (A 60 ml, B 30 ml).
42. Le joueur est libre de verser l'échantillon d'urine dans les flacons A et B ou de laisser ce soin au contrôleur antidopage. Si le joueur décide de le faire lui-même, le contrôleur antidopage lui explique la procédure à suivre.
43. Un volume d'urine suffisant doit être laissé dans le gobelet collecteur pour permettre au contrôleur antidopage de mesurer la gravité spécifique (S/G) de l'échantillon. Cette donnée est ensuite inscrite sur le formulaire Contrôle antidopage (D2) correspondant. Si les exigences en matière de gravité spécifique (S/G) nécessaire pour l'analyse ne sont pas remplies, le contrôleur antidopage continue à prélever des échantillons jusqu'à ce que ces exigences soient remplies. Les joueurs qui doivent fournir des échantillons supplémentaires sont priés de suivre les instructions du contrôleur antidopage. Ce dernier peut considérer que des circonstances exceptionnelles rendent impossible, pour des raisons de logistique, la poursuite du prélèvement d'échantillons. De telles circonstances doivent être documentées en conséquence par le contrôleur antidopage.
44. Le joueur et le contrôleur antidopage doivent s'assurer que les flacons sont en bon état. L'échantillon d'urine est versé dans les flacons A et B. Le joueur ou le contrôleur antidopage les scelle hermétiquement. Le joueur s'assure que l'urine ne peut s'échapper et compare les numéros de code figurant sur les deux flacons et leurs bouchons avec les informations indiquées sur le formulaire Contrôle antidopage (D2).
45. Le contrôleur antidopage remplit ensuite le formulaire Contrôle antidopage (D2). Celui-ci doit être signé par le joueur, le représentant de l'équipe qui l'accompagne et le contrôleur antidopage. Sur ce même formulaire, le joueur indique clairement le nom et l'adresse où il désire que le résultat du contrôle soit envoyé. S'il n'y a aucune indication dans ce sens ou si l'écriture n'est pas lisible, le résultat du contrôle est envoyé à l'adresse du club ou de l'association nationale. Par leurs signatures, le joueur et le contrôleur

antidopage s'engagent légalement. Un exemplaire de ce formulaire est conservé par l'Administration de l'UEFA, un exemplaire par le joueur et un exemplaire par le laboratoire. En signant le formulaire Contrôle antidopage D2, le joueur confirme que, sous réserve de problèmes mentionnés par le joueur dans la section « Remarques », la procédure de contrôle a été effectuée conformément au présent règlement et qu'il renonce à toute plainte ultérieure.

46. Les échantillons A et B de tous les joueurs contrôlés et les exemplaires correspondants des formulaires sont remis au laboratoire.

G. Procédure si le volume d'urine requis de 90 ml n'est pas obtenu

47. Si le volume d'urine fourni est inférieur à 90 ml, le joueur ou le contrôleur antidopage verse le volume d'urine déjà prélevé dans le flacon A et scelle celui-ci au moyen du mécanisme de scellage provisoire avant de replacer le bouchon. Le flacon A doit ensuite être replacé dans l'emballage en carton, qui contient également le flacon B, et tous les éléments doivent être scellés dans le sac plastique de sécurité.
48. Le numéro de code du sac de sécurité et le volume d'urine prélevé (en ml) doivent être indiqués sur le formulaire Contrôle antidopage D2. Les initiales du joueur doivent être indiquées sur le formulaire.
49. Quand le joueur est en mesure de fournir un échantillon supplémentaire, il doit reconnaître son premier échantillon en vérifiant que le numéro de code du sac de sécurité correspond au numéro figurant sur le formulaire Contrôle antidopage D2. Le contrôleur antidopage procède à la même vérification.
50. Le joueur et le contrôleur antidopage doivent s'assurer ensemble que le sac plastique de sécurité est toujours intact.
51. Le joueur doit ensuite uriner une nouvelle fois dans un gobelet propre et neuf.
52. Sous la surveillance du contrôleur antidopage, le joueur ouvre lui-même le flacon A en dévissant le mécanisme de scellage provisoire.
53. L'échantillon partiel du flacon A est ajouté au deuxième échantillon dans le gobelet afin d'assurer que les deux échantillons soient mélangés.
54. Si le volume reste insuffisant, la procédure décrite aux alinéas 47 à 48 ci-dessus doit être répétée. Une fois le volume requis obtenu, le contrôle antidopage peut se poursuivre comme indiqué aux alinéas 41 à 45 ci-dessus.
55. Les échantillons d'urine prélevés en vertu du présent règlement deviennent la propriété de l'UEFA dès leur prélèvement.

H. Procédure de prélèvement d'échantillons de sang

56. Le responsable des prélèvements sanguins tire au sort les joueurs conformément à la procédure indiquée dans la section B ou C de la présente annexe, selon que le contrôle est en ou hors compétition. Il peut être exigé des joueurs qu'ils fournissent un échantillon d'urine en plus des échantillons de sang.
57. Si un échantillon d'urine est également requis, les prélèvements sanguins du joueur sont en général effectués en premier, avant le prélèvement d'urine.
58. Si un échantillon d'urine est également requis, une partie du local de contrôle antidopage est compartimentée et aménagée de manière à permettre la mise en œuvre de la procédure de prélèvement sanguin.
59. Lors du prélèvement sanguin, le joueur est assis avec le bras posé sur un support approprié et le prélèvement est fait de préférence sur une veine de la partie inférieure du bras.
60. Les prélèvements sanguins sont effectués par voie intraveineuse, selon un procédé reconnu ne comportant aucun risque pour la santé, mais pouvant entraîner des hématomes locaux.
61. Le joueur est autorisé à choisir le kit de prélèvements sanguins requis.
62. Au début de la procédure de contrôle antidopage, le responsable des prélèvements sanguins explique la procédure de prélèvement d'échantillons de sang au joueur désigné, avec l'assistance du médecin d'équipe.
63. Une attestation médicale est requise pour :
 - a) les médicaments pouvant affecter la procédure de l'intraveineuse (notamment ceux affectant la coagulation) tels que l'aspirine et les agents anti-inflammatoires non-stéroïdiens ;
 - b) tout problème hémorragique pouvant affecter la coagulation ;
 - c) toute transfusion sanguine ayant été effectuée au cours des six derniers mois (à déclarer dans le formulaire Contrôle antidopage D2).
- Avant le prélèvement des échantillons de sang, il est demandé au joueur s'il a compris la procédure et le but de l'échantillonnage. Si le joueur a pris des médicaments pouvant affecter la coagulation, une attention particulière doit être portée à l'hémostase.
64. Le responsable des prélèvements sanguins est chargé :
 - a) de l'hygiène et de la stérilité de la procédure ;
 - b) de la manipulation des équipements d'échantillonnage sanguin ;
 - c) de la manipulation des échantillons de sang, notamment lors de l'ajout d'anticoagulants ;
 - d) de l'encadrement des joueurs après les prélèvements.

Le responsable des prélèvements sanguins ou son/ses assistant(s) doivent porter des gants stériles pendant la procédure et sont les seuls, avec les joueurs, à être autorisés à manipuler les échantillons.

65. Le joueur est libre de décider s'il entend sceller lui-même les flacons contenant les échantillons de sang ou laisser ce soin au responsable des prélèvements sanguins lorsque celui-ci ou son/ses assistant(s) ont achevé la procédure de prélèvement de sang. Le responsable des prélèvements sanguins place alors les flacons en verre codés et scellés contenant les échantillons de sang du joueur dans le sac réfrigérant prévu à cet effet.
66. Les échantillons de sang doivent être prélevés selon la procédure clinique usuelle d'échantillonnage sanguin. Au moins 3 ml ou 5 ml de sang doivent être prélevés dans chaque tube d'intraveineuse (3 ml ou 5 ml en tant qu'échantillon A ; 3 ml ou 5 ml en tant qu'échantillon B), ou dans un tube unique de prélèvement pour les échantillons destinés à être utilisés dans le cadre du programme du passeport biologique des sportifs. Si nécessaire, la procédure doit être répétée et davantage de sang prélevé de la même ponction dans des tubes d'intraveineuse de 3 ml ou de 5 ml, ou dans un tube unique de prélèvement, mais il n'est pas procédé à plus de trois tentatives.
67. Si la veine d'un joueur s'affaisse après le prélèvement d'une petite quantité de sang, un nouveau prélèvement doit être effectué sur l'autre bras afin de recueillir un volume de sang suffisant.
68. Les analyses des échantillons sanguins sont effectuées uniquement par les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA. La procédure d'information concernant les résultats des tests sanguins est la même que pour les tests d'urine.
69. Les échantillons de sang prélevés en vertu du présent règlement deviennent la propriété de l'UEFA dès leur prélèvement.

I. Analyse des échantillons

70. Les échantillons sont envoyés pour analyse exclusivement aux laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA. Une liste des laboratoires accrédités par l'AMA figure sur le site Internet de l'AMA, à l'adresse www.wada-ama.org.
71. Les échantillons sont remis par le contrôleur antidopage ou par un coursier au laboratoire désigné par l'UEFA. Le chef de l'unité Questions médicales et antidopage ou son représentant désigné décide des moyens de transport appropriés. Le formulaire Acheminement des échantillons et accusé de réception du laboratoire (D4) doit être rempli par le contrôleur antidopage et signé par le laboratoire.
72. Les échantillons doivent être analysés afin d'y détecter les substances et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA, ou afin d'aider l'UEFA

à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du joueur, y compris le profil ADN ou génomique, ou pour tout autre motif légitime de lutte contre le dopage. Les échantillons peuvent être recueillis et conservés en vue de futures analyses.

73. Le laboratoire effectue l'analyse de l'échantillon A et conserve l'échantillon B conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin d'assurer l'efficacité des contrôles, le document technique établit des protocoles d'analyse des échantillons, basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analysent les échantillons conformément à ces protocoles, sauf dans les cas suivants :
- L'UEFA peut demander que les laboratoires analysent ses échantillons en utilisant des protocoles plus détaillés que ceux décrits dans le document technique.
 - L'UEFA peut demander que les laboratoires analysent ses échantillons en utilisant des protocoles moins détaillés que ceux décrits dans le document technique, à condition qu'elle ait convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de son sport, telles qu'indiquées dans son plan de répartition des contrôles.
 - Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des échantillons en vue de détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le protocole d'analyse des échantillons décrit dans le document technique ou spécifié par l'UEFA. Les résultats de ces analyses sont rendus et ont la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.
74. Tout échantillon peut être soumis à des analyses additionnelles par l'UEFA en tout temps avant que les résultats des échantillons A et B (ou le résultat de l'échantillon A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'échantillon B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'UEFA au joueur comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'alinéa 2.01 du présent règlement.
75. L'UEFA veille à ce que l'analyse des échantillons A soit effectuée aussitôt que possible après leur arrivée au laboratoire désigné.
76. Le laboratoire communique tous les résultats des contrôles négatifs à l'unité Questions médicales et antidopage dès que ces résultats sont connus.
77. Si l'analyse de l'échantillon A est négative, l'échantillon B doit être détruit par le laboratoire dans le délai prescrit par le Standard international pour les laboratoires, sauf instructions contraires écrites de l'Administration de l'UEFA.

78. Les échantillons peuvent être conservés et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'alinéa 72 en tout temps exclusivement sur instruction de l'UEFA ou de l'AMA. La conservation ou l'analyse additionnelle de tout échantillon sur instruction de l'AMA est aux frais de l'AMA. Les analyses additionnelles d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

J. Procédure en cas de résultat anormal de l'échantillon A

79. Dès réception d'un résultat d'analyse anormal, l'UEFA doit procéder à un examen afin de déterminer : (a) si une AUT a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou (b) si un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal.
80. Si le chef de l'unité Questions médicales et antidopage ou son représentant désigné décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, il doit en notifier le joueur, l'ONAD correspondante, la FIFA et l'AMA.
81. Si, après examen, le chef de l'unité Questions médicales et antidopage ou son représentant désigné décide de présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, il informe par téléphone le secrétaire général ou tout autre représentant qualifié de l'association nationale ou du club concerné, de manière confidentielle et en temps voulu. Le secrétaire général ou tout autre représentant qualifié de l'association nationale ou du club concerné doit en informer le joueur immédiatement. Le chef de l'unité Questions médicales et antidopage ou son représentant désigné communique ensuite les résultats au joueur par fax ou par email (à l'adresse de l'association nationale ou du club, à moins qu'une autre adresse ait été indiquée sur le formulaire Contrôle antidopage [D2]). Une copie des résultats du laboratoire doit être annexée au courrier. Le secrétaire général ou tout autre représentant qualifié de l'association nationale ou du club concerné reçoit une copie de ce fax ou de cet email.

K. Droit de demander l'analyse de l'échantillon B

82. En cas de résultat anormal de l'échantillon A, le joueur peut demander une analyse de l'échantillon B dans un délai de 48 heures après réception du fax ou de l'email de l'UEFA. Lors des phases finales du Championnat d'Europe de l'UEFA, ce délai de 48 heures peut être réduit. Les associations nationales participantes en sont alors informées par lettre circulaire avant le début du tournoi.

83. Toute demande d'analyse de l'échantillon B doit être faite par écrit. L'absence d'une telle demande dans le délai imparti implique que le joueur reconnaît et accepte entièrement les résultats de l'analyse de l'échantillon A.
84. Si l'analyse de l'échantillon B est demandée, l'UEFA communique immédiatement cette demande au directeur du laboratoire où l'échantillon B est conservé. L'analyse de l'échantillon B est effectuée dès que possible dans le même laboratoire. Le joueur et le secrétaire général (ou tout autre représentant autorisé) de l'association nationale ou du club concerné sont informés du moment où l'échantillon B doit être ouvert.
85. Conformément au Standard international pour les laboratoires, le président du Panel antidopage de l'UEFA ou son représentant désigné, ainsi que le joueur ou son représentant désigné peuvent être présents au laboratoire lorsque le flacon contenant l'échantillon B est ouvert et analysé. Tous les frais occasionnés par la présence du joueur ou de son représentant au laboratoire lorsque l'échantillon B est ouvert et/ou analysé doivent être couverts par le joueur, son club ou son association nationale.
86. Les résultats de l'analyse de l'échantillon B doivent être communiqués par téléphone au chef de l'unité Questions médicales et antidopage ou à son représentant désigné dans les meilleurs délais et de manière confidentielle. En outre, l'original du rapport d'analyse de l'échantillon B doit être envoyé au chef de l'unité Questions médicales et antidopage ou à son représentant désigné par courrier recommandé portant l'inscription « Personnel et confidentiel ».
87. Sauf demande écrite contraire de l'Administration de l'UEFA, le laboratoire doit détruire l'échantillon B le lendemain de l'expiration de la période minimale pendant laquelle le laboratoire est tenu de conserver l'échantillon en vertu du Standard international pour les laboratoires.

L. Procédure si l'analyse de l'échantillon B confirme le résultat de l'échantillon A

88. Si le rapport du laboratoire révèle dans l'échantillon B la présence de la même substance interdite ou l'utilisation de la même méthode interdite que celle découverte dans l'échantillon A du joueur, une violation des règles antidopage est réputée avoir été commise. La même conclusion s'applique lorsqu'un joueur reconnaît une infraction de dopage ou renonce au droit à une analyse de l'échantillon B.
89. L'UEFA ne saurait être tenue pour responsable de toute conséquence d'une analyse de l'échantillon B qui ne confirmerait pas le résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qui, par conséquent, serait déclarée négative.

ANNEXE G : Prise de connaissance et accord

Le joueur soussigné s'engage à observer le *Règlement antidopage de l'UEFA* et le règlement de la compétition de l'UEFA applicable, qu'il a lus et compris. Il s'engage en particulier à ne faire usage ni de substances ni de méthodes interdites par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Le joueur soussigné prend acte du fait que l'inobservation des règlements précités peut amener l'UEFA à ordonner une enquête et à imposer des sanctions. Il reconnaît et admet que l'UEFA a la compétence pour imposer les sanctions prévues par le *Règlement disciplinaire de l'UEFA* et par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Le joueur soussigné accepte de se soumettre à des contrôles antidopage en tout temps (en compétition et hors compétition).

Le joueur soussigné accepte que tout litige non résolu après l'épuisement des voies de droit prévues par l'UEFA soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), qui prendra une décision définitive et contraignante conformément aux dispositions correspondantes des *Statuts de l'UEFA*.

Le soussigné déclare avoir lu et compris le présent document.

Date

Nom du joueur
(Nom, prénom)

Date de naissance
(jour/mois/année)

Signature du joueur

Nom du représentant légal
(Nom, prénom)

Signature du représentant légal

INDEX

Acheminement des échantillons et accusé de réception du laboratoire (formulaire D4).....	35
Annulation, réduction ou suspension d'une sanction.....	14
Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	7
Charge de la preuve.....	5
Compétences de l'UEFA	9
Contrôle antidopage (formulaire D2)	32
Contrôle antidopage par tirage au sort (formulaire D1).....	31
Coordination avec d'autres organisations antidopage.....	42
Déclaration de consentement du joueur (formulaire D2).....	33
Définitions	24
Dispositions finales	19
Dispositions générales	12
Dispositions supplémentaires.....	19
Dopage et champ d'application	1
Droit de demander l'analyse de l'échantillon B	55
Établissement des faits et présomptions.....	5
Groupe cible de l'UEFA.....	36
Implication des organes disciplinaires de l'UEFA	43
Instructions aux organisateurs de matches de l'UEFA.....	21
Local de contrôle antidopage (formulaire D3)	34
Obligations des associations nationales, des clubs et des joueurs	10
Plan du local de contrôle antidopage.....	23
Prise de connaissance et accord...	57
Procédure de contrôle	45
Procédure de gestion des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation.....	39
Procédure de prélèvement d'échantillons d'urine	50
Procédure de prélèvement d'échantillons de sang	52
Procédure disciplinaire en cas de violation des règles antidopage.....	12
Procédure en cas de résultat anormal de l'échantillon A.....	55
Procédure pour les contrôles hors compétition sur des joueurs individuels	49
Procédure si l'analyse de l'échantillon B confirme le résultat de l'échantillon A	56
Procédure si le volume d'urine requis de 90 ml n'est pas obtenu	51
Règles relatives à la localisation	36
Soupçon de dopage	49
Substances et méthodes interdites	6
Tribunal Arbitral du Sport	19
Violations des règles antidopage....	1
Violations multiples	17



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com UEFA.org

WE CARE ABOUT FOOTBALL
